



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DANS LES COURS D'EAU DU BAS-RHIN POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ SAISONNIÈRE D'IRRIGATION 2025**

**Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code Civil et notamment son article 644 ;
- VU le Code Rural, notamment ses livres I et II (nouveau) ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-12, L.211-1, L.216-4, L.214-1 à L.214-8, R.181-13 et suivants, R.211-5, R.211-6, R.211-66 à R.211-70, R.214-1 et suivants ;
- VU l'instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 visées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles sur une portion du territoire des communes de Batzendorf, Berstheim, Biblisheim, Dauendorf, Dieffenbach-les-Woerth, Durrenbach, Gunstett, Haguenau, Hochstett, Kutzenhausen, Lampertsloch, Lobsann, Memmelshoffen, Merkwiller-Pechelbronn, Mitschdorf, Morsbronn-les-Bains, Oberdorf-Spachbach, Ohlungen, Preuschdorf, Reimerswiller, Retschwiller, Schwabwiller, Wintershouse et Woerth ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 relatif à la lutte contre la bactérie *Ralstonia solanacearum* ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 déclarant une partie de la Zorn contaminée par la bactérie *Ralstonia solanacearum* et réglementant les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées ;
- VU l'arrêté cadre inter-départemental des préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 08 juin 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2025/103 du Préfet Coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse en date du 8 avril 2025, relatif à l'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté de la Préfète Coordonnatrice de Bassin en date 18 mars 2022 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin – Meuse qui prévoit en particulier, dans la disposition T4 - 01.5 – D1, que « *tout prélèvement en eau de surface [...], quel qu'en soit l'usage faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre du Code de l'Environnement, ne peut être accordé que si l'étude d'incidence démontre que le nouveau prélèvement, voire la somme des prélèvements existants sur le cours d'eau en question [...] ne remet pas en cause le maintien au minimum du dixième du module, voire le débit biologique minimum dans le cours d'eau en question* » ;
- VU l'arrêté municipal n°2/2025 portant suspension provisoire de certains usages de l'eau de la nappe phréatique et des eaux superficielles sur la commune de Wingen sur Moder,
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III - Nappe - Rhin approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 1^{er} juin 2015 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Giessen - Liepvrette approuvé par arrêté des Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin en date du 13 avril 2016 ;
- VU la demande d'autorisation temporaire déposée par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, dont le siège est au lieu-dit Blumbach 67750 SCHERWILLER, en vue d'obtenir l'autorisation temporaire pour le prélèvement d'eau en rivière à des fins d'irrigation, le 13 mars 2025 ;
- VU les avis des Bureaux des Commissions Locales de l'Eau des SAGE III-Nappe-Rhin et Giessen Liepvrette, de la Région Grand Est, de l'Agence Régionale de Santé, de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse et de l'OFB consultés par la DDT le 14 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement, la protection des eaux et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.214-18 du Code de l'Environnement fixe un débit minimum à maintenir en permanence dans les cours d'eau,

CONSIDÉRANT que chaque installation de pompage dans un cours d'eau doit être équipée d'un compteur volumétrique, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de consigner sur un registre ou un cahier les éléments du suivi de l'exploitation de son installation, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que chaque bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de garantir à tout moment une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

A R R E T E

1.TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) représentés par son président, dont les noms figurent dans la demande d'autorisation et sont listés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les adhérents du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever temporairement de l'eau dans les cours d'eau des bassins versants de l'Andlau, Bruche-Mossig, Ehn, Giessen-Liepvrette, Ill, Moder, Sarre, Sauer, Seltzbach, Souffel et la Zorn sur les sites et dans les conditions de débit, de volume et périodes figurant dans la demande d'autorisation temporaire.

Article 3 : Conformité de l'exploitation et respect des procédures générales

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de respecter les engagements et les valeurs annoncés dans la demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne les lieux de prélèvements, les débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés, ainsi que le registre d'exploitation.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation agricole ou l'abreuvement du bétail est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont également tenus de respecter les règles de gestion (réduction des débits prélevés et/ou réduction du nombre de pompes autorisées dans un même groupe d'agriculteurs) mises en place pour certains cours d'eau en période normale, en période de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée, telles que définies dans la demande d'autorisation temporaire.

Toutes autres activités ou travaux non prévus dans le dossier d'autorisation temporaire ne doivent en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation fixés par le code de l'environnement, et notamment son article R214-1. Le cas échéant, un dossier de déclaration ou d'autorisation environnementale sera requis, notamment en ce qui concerne les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

La création à l'aide d'une pelle ou pioche tenue à la main d'une fosse carrée de dimensions maximales « 1 mètre de côté » et « 50 cm de profondeur », est acceptée. Cette fosse pourra être régulièrement entretenue manuellement à l'aide d'une pioche ou d'une pelle.

En présence de fosses naturelles dans le lit du cours d'eau il est souhaitable de déplacer l'installation de pompage à leur niveau.

Article 4 : Domaine public fluvial

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de l'III Domaniale, du Canal de la Bruche et du Canal du Rhône au Rhin devront être préalablement autorisés par le service gestionnaire correspondant (Région Grand Est, Conseil Départemental du Bas-Rhin et Voies Navigables de France) conformément aux dispositions d'une convention passée entre le pétitionnaire et le gestionnaire définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvement d'eau.

Article 5 : Durée et validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable 6 mois à compter de sa notification.

Toute modification apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement des éléments du dossier initial d'autorisation temporaire doit être porté à la connaissance du préfet par le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) avant sa réalisation. Le préfet appréciera le caractère notable ou substantiel de la modification souhaitée et des suites à donner.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211.1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

2. TITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES SPÉCIFIQUES

Article 6 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

6.1 Conditions d'implantation

Sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, les ouvrages et installations de prélèvement, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation temporaire.

Aucun prélèvement autorisé par le présent arrêté ne se fait dans un cours d'eau à préserver prioritairement inscrit dans le SAGE III-Nappe-Rhin.

6.1.1 En périmètre de protection des captages d'eau potable

Plusieurs sites de pompage sont situés soit en périmètre de protection rapproché de captage d'eau potable, soit en périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable.

Ces captages d'eau potable bénéficient d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique. Le pompage dans les cours d'eau en vue de l'irrigation n'est pas interdit par ces arrêtés préfectoraux. Cependant le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera l'ensemble des exploitants intervenant sur les sites situés en périmètre de protection de la proximité et de la vulnérabilité des captages ainsi que des dispositions à respecter suivantes :

- stocker les citernes ou cuves mobiles de carburant éventuellement utilisées provisoirement durant les périodes de pompages, de carburants en dehors des périmètres de protection rapprochée et en tout état de cause sur des bacs de rétention adaptés ;
- récupérer les éventuels produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuer ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement.
- mettre en œuvre toute autre disposition nécessaire visant à protéger la nappe d'eaux souterraines contre un risque de pollution.

Les exploitants agricoles concernés par cette situation sont tenus de respecter les précautions définies dans l'arrêté préfectoral de protection du captage d'eau potable.

Le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), le propriétaire et/ou l'exploitant sont tenus d'informer sans délai le préfet, la collectivité concernée et l'Agence Régionale de Santé, de tout fait accidentel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux captées au droit des forages d'eau potable.

6.1.2 En zone potentiellement polluée

Certains prélèvements sont situés dans une zone potentiellement polluée, relative à l'ancienne exploitation minière d'hydrocarbures et à la décharge souterraine de Merwiller-Pechelbronn, faisant l'objet de restrictions d'usage de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement concernés par cette situation sont tenus de respecter les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau des nappes souterraines et superficielles.

6.1.3 En zone potentiellement contaminée par *Ralstonia solanacearum*

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement s'engagent au respect des dispositions prévues par l'arrêté du 11 février 1999 relatif à la lutte contre *Ralstonia solanacearum* ainsi que par l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 qui déclare une partie de la Zorn contaminée par *Ralstonia solanacearum* et réglemente les prélèvements d'eau dans la Zorn en vue de l'utilisation sur des parcelles cultivées. Le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera l'ensemble des exploitants intervenant sur les secteurs concernés par l'arrêté préfectoral du 21 février 2003 des dispositions à respecter, notamment les dispositions de son article 3 relatives à l'information de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation (SRAL).

Si la bactérie *Ralstonia solanacearum* est détectée, le Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) informera sans délai ses adhérents de l'obligation de cesser tout prélèvement destiné à l'irrigation des parcelles afin de prévenir sa propagation et de la combattre en vue de son éradication.

Le bassin de la Zorn fera l'objet d'une vigilance toute particulière, la présence de cette bactérie ayant déjà été constatée.

6.2 Poste de pompage

Les postes de prélèvement pourront être fixes ou mobiles et devront respecter les prescriptions suivantes :

- Poste fixe : est considérée comme une installation fixe toute installation destinée à demeurer en un point fixe du cours d'eau ; dans ce cas, l'installation doit se situer à l'écart du lit mineur, hors d'atteinte des hautes eaux, de manière à ne pas entraver le passage le long du cours d'eau.
- Poste mobile : est considérée comme installation mobile toute installation légère que l'exploitant peut être amené à déplacer sur un tronçon donné du cours d'eau. Dans ce cas, après déplacement du matériel de prélèvement, il ne doit rien rester dans le lit qui fasse obstacle à l'écoulement des eaux, ni au passage pour l'entretien.

6.3 Dispositif de prélèvement

Le prélèvement s'effectuera par une simple crépine de pompe disposée dans le courant vif du cours d'eau. Le dispositif ne doit pas faire obstacle à l'écoulement, doit pouvoir s'effacer à la première montée des eaux et ne doit pas altérer l'équilibre des berges, du lit et du milieu.

Les prises d'eau ne doivent pas constituer de barrage dans la rivière.

6.4 Interconnexion avec le réseau de distribution d'eau publique

Il ne doit pas y avoir d'interconnexion entre l'installation de prélèvement d'eau et le réseau de distribution d'eau publique.

6.5 Respect du débit minimal

Un débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux doit être laissé en permanence dans le cours d'eau. Ce débit minimal est au moins égal au dixième du module du cours d'eau ou au débit entrant si celui-ci est inférieur. Ce débit « théorique » réservé, basé sur le dixième du module, est précisé dans la demande d'autorisation temporaire pour chaque point de prélèvement. Pour la rivière Souffel, ce débit minimal est fixé au QMNA5.

À tout moment et indépendamment des règles de gestion précisées dans le dossier au titre des restrictions d'usage prise par le préfet en période de sécheresse, tout débit dans le cours d'eau ne garantissant plus la vie, la circulation et la reproduction des espèces impose un ajustement, voir un arrêt immédiat des prélèvements par le ou les exploitants concernés.

6.6 Prescriptions particulières à la pratique de l'irrigation

La pratique de l'irrigation sera conduite de façon à mobiliser le moins possible la ressource, en favorisant notamment l'irrigation nocturne et en s'appuyant le cas échéant sur la méthode du bilan hydrique pour déterminer les besoins des cultures.

Les irrigants s'engagent à respecter l'interdiction de stockage du matériel d'irrigation sur le domaine public routier ainsi que l'interdiction d'arroser la voirie (réglage adapté de leurs matériels).

Article 7 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

7.1 Exploitation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement prennent toutes les dispositions nécessaires, notamment l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus de surveiller les points de prélèvement et d'entretenir le matériel de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative ainsi que les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet sans délai.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles, d'une part pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, et d'autre part pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

7.2 Débit et volume maximum prélevés

Les débits instantanés et les volumes annuels maximums prélevés pour chaque cours d'eau du bassin versant ne doivent en aucun cas être supérieurs aux valeurs mentionnées au dossier d'autorisation.

Le débit instantané prélevé doit permettre le respect en permanence du débit minimal mentionné à l'article 6.5.

7.3 Restriction des prélèvements

Sans préjudice du respect du débit minimal fixé à l'article 6.5 du présent arrêté, les « règles de gestion en situation normale », « règles de gestion en situation de vigilance », « règles de gestion en situation d'alerte » et « règles de gestion en situation d'alerte renforcée » fixées dans la demande d'autorisation temporaire et présentées en annexe 1 indiquent les tours d'eau (restriction du nombre de pompes par groupes

d'agriculteurs) et les obligations de réduction des débits qui devront être respectées en régime normal et en cas de situation d'étiage (vigilance, alerte, alerte renforcée).

Si l'incidence des prélèvements effectués sur un segment de cours d'eau est jugée notable, des restrictions supplémentaires sur les volumes et débits prélevés seront mises en œuvre, indépendamment des arrêtés préfectoraux de restriction temporaire des usages de l'eau et de la situation hydrologique, afin de répartir dans le temps les quantités prélevées et de respecter les débits réservés.

Les passages aux seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont pris par arrêté préfectoral (<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Gestion-de-la-secheresse/Arretes-secheresse-en-vigueur2/Secheresse-arrete-portant-limitation-provisoire-de-certains-usages-de-l-eau-dans-le-Bas-Rhin>) sur la base des bulletins hebdomadaires de suivi d'étiage publiés par la DREAL Grand Est (<https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/bulletin-de-suivi-d-eitiage-grand-est-a16960.html>).

L'information du classement des différents bassins hydrographiques sera communiquée par messagerie électronique par les services de l'État à la Chambre d'Agriculture et au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud, qui communiqueront l'information à leurs adhérents.

Les tours d'eau et limitations prévus au dossier d'autorisation temporaire devront être appliqués à 16 heures, le troisième jour ouvré suivant l'envoi de ce message électronique.

En cas de situation de crise, le préfet peut, sans que les bénéficiaires de l'autorisation puissent s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement.

7.4 Utilisation de l'eau

Les ouvrages et les installations de prélèvement doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 8 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

8.1 Dispositions générales

Le présent arrêté devra pouvoir être présenté sur toute réquisition des agents chargés du contrôle.

8.2 Moyens de mesure ou d'évaluation

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, chaque installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique étalonné ;

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce compteur sera installé à une distance maximale de 5 mètres de la pompe.

Dans le cas particulier où le prélèvement et l'irrigation se font via une tonne à lisier et où la pose d'un compteur volumétrique apparaît non adaptée, le bénéficiaire est autorisé à enregistrer le volume cumulé de chacun de ses prélèvements sur un registre de suivi de prélèvements en cours d'eau (Annexe 2).

8.3 Entretien et contrôle des moyens de mesure

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sont tenus d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé. Ils doivent les entretenir régulièrement, les contrôler, et si nécessaire les remplacer, de façon à fournir en permanence une information fiable.

8.4 Recueil et enregistrement des données

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement consignent sur un **registre ou un cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage** ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- **date** et relevé de l'**index du compteur volumétrique** en début de saison
- **date** et relevé de l'**index du compteur volumétrique** avant et après chaque opération de prélèvement;
- date et relevé de l'**index du compteur volumétrique** à la fin de la campagne de prélèvement ;
- **débit nominal de la pompe** (ou des pompes) ;
- **volume total prélevé** pendant la campagne de prélèvement ;
- **incidents survenus** dans l'exploitation et, selon le cas, la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- **entretiens, contrôles et remplacements** des moyens de mesure ou d'évaluation.

Un modèle de registre élaboré par la chambre d'agriculture est proposé en annexe 2. Il sera renseigné quotidiennement et lors de chaque prélèvement.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle, les **données** qu'il contient doivent être conservées 3 années par le bénéficiaire. Tout bénéficiaire de la présente autorisation temporaire de prélèvement qui ne présentera pas aux agents chargés du contrôle les données susvisées pourra faire l'objet d'un retrait de l'autorisation sans préjudice d'éventuelles poursuites.

8.5 Informations à fournir à la fin de la campagne d'irrigation

Les bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement, par l'intermédiaire du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS), communiquent le registre ou cahier visé à l'article 8.4 au préfet dans les deux mois suivant la fin de la campagne de prélèvement.

Article 9 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

9.1 Arrêt temporaire du prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

9.2 Arrêt définitif du prélèvement

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

3.TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 10 : Accès aux installations

L'exploitant ou le propriétaire de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et L172-5 du Code de l'Environnement.

Article 11 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral, pour garantir les principes posés dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment lorsque la protection du milieu le requiert.

Article 12 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation temporaire de prélèvement sera personnellement engagée.

Article 13 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris en application de l'article R181-50 du code de l'environnement et R 811-1-3 du code de justice administrative :

1° par les bénéficiaires dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R.181-44 ;
- b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux (Monsieur le Préfet du Bas Rhin, 5 Place de la République, 67073 Strasbourg) ou hiérarchique (Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Transition Ecologique, 92 055 La Défense) dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication selon les cas mentionnés au point I. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au point I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- la présente décision sera mise à la disposition du public pour information sur le site Internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un mois ;
- une copie de la présente autorisation est déposée dans toutes les mairies concernées ;
- une copie de la présente autorisation est transmise aux Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ill-Nappe-Rhin et Giessen-Lièpvrette,
- un extrait de la présente autorisation sera affichée en mairie de SCHERWILLER (siège du syndicat pétitionnaire) ainsi que dans chaque mairie concernée par un

prélèvement (Annexe 3) pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Article 16 : Exécution

le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
les Maires des communes concernées,
le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
le Chef de Service de l'Office Français de la Biodiversité, unité départementale du Bas-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 15 MAI 2020

Le Préfet du Bas Rhin,



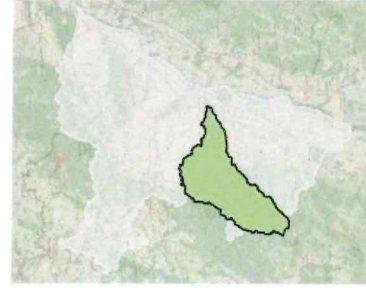
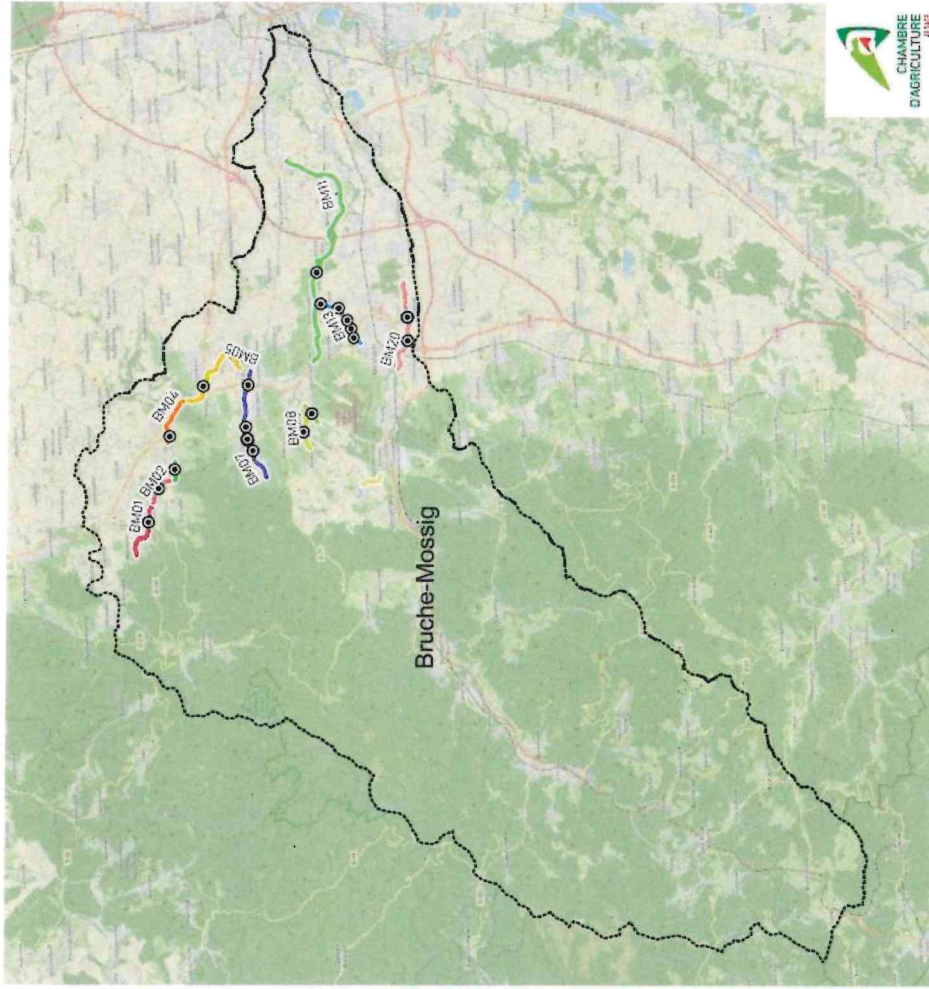
Annexe 1:

- Liste des adhérents au Syndicat des Irrigants du Ried du Sud (SIRS) dont les noms figurent dans la demande d'autorisation en date du 13 mars 2025

Cours d'eau	Code_tronçon	Nom tronçon	Groupe_2025	Exploitant	Point	Culture	Type de culture	matériel	nombre de pompes	partage	surface	mm	tours deau	début période	fin période	débit m³/s	volume m³
Andau	AN03	L'Andau à l'amont de la prise du Mühlbach de Storchheim	R	SEEA MULLER ET FILS (MULLER JOSIAHE)	1350	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2,08	25	2	juin	septembre	59	1040
Andau	AN04	L'Andau à l'amont du confluent de la Kirmack	IA4	MULLER CERIC	1284	Bûs tendre d'hiver	céréales	enrouleur	1	non	3,49	35	2	avril	juin	79	2583
Andau	AN05	L'Andau à l'amont du confluent de la Kirmack	IA4	SEEA MULLER ET FILS (MULLER JOSIAHE)	1349	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2,32	25	2	avril	septembre	79	1860
Andau	AN05	La Kirmack d'aliff	R	ROSSELDER ANNE MARIE	1008	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,18	10	10	avril	octobre	4	180
Andau	AN05	La Kirmack d'aliff	R	ROSSELDER ANNE MARIE	1001	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,07	10	10	mai	septembre	4	70
Andau	AN05	La Kirmack d'aliff	R	ROSSELDER ANNE MARIE	1005	Légume	légumes plein champ	sprinkler	1	non	0,1	10	10	avril	octobre	12	100
Andau	AN05	La Kirmack d'aliff	R	ROSSELDER ANNE MARIE	1005	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,15	10	10	avril	octobre	11	150
Andau	AN05	La Kirmack d'aliff	R	ROSSELDER ANNE MARIE	1704	Légume	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,18	15	10	avril	septembre	9	270
Bruche-Mosig	BR01	Le Sommerau à l'amont du confluent avec la Mosig	R	DREYER CHRISTIAN	998	cerisiers, rhubarbe, quechis, mirabelles	arboriculture	tonne	1	non	1,95	2	7	avril	octobre	9	273
Bruche-Mosig	BR02	La Mosig à l'avant du confluent du Sommerau	R	DREYER CHRISTIAN	1318	cerisiers, quechis, mirabelles, pêches	arboriculture	tonne	1	non	4,85	2	7	avril	octobre	9	479
Bruche-Mosig	BR03	La Mosig à l'avant du confluent du Saibbach	R	DREYER CHRISTIAN	1143	cerisiers et prunes	arboriculture	tonne	1	non	1,58	2	6	mai	octobre	9	499
Bruche-Mosig	BR04	La Mosig à l'avant du confluent du Heiligenbach	R	SOHN CHRISTIAN	1178	arboriculture	arboriculture	tonne	1	non	0,4	2	10	juin	octobre	9	189,6
Bruche-Mosig	BR05	La Mosig à la sortie du Kronthal (pont de la RD942 à Wingen)	R	EARL DE LA FONTAINE	1325	potatoes	arboriculture	tonne	1	non	0,4	2	10	juin	octobre	9	80
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL DE LA FONTAINE	1224	potatoes	arboriculture	goutte à goutte	1	non	1,5	10	10	mai	octobre	12	1500
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL DE LA FONTAINE	1227	jeunes vergers	arboriculture	tonne	1	non	2	10	10	mai	septembre	10	2000
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL DE LA FONTAINE	1227	potatoes	arboriculture	tonne	1	non	1	10	10	mai	septembre	10	1000
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL DE LA FONTAINE	1457	Rhubarbe	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,15	10	15	avril	septembre	5	225
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL ECHLER	1471	Rhubarbe	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	0,5	3	1	mai	avril	3	15
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL ECHLER	1471	arbres fruitiers	arboriculture	tonne	1	non	3	0,5	2	mai	avril	3	30
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	EARL LES VERGERS IMFSCHMITT	944	potatoes et poires	arboriculture	tonne	2	non	3	2	6	juin	septembre	10	340
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHBERGER	1311	Pommiers	arboriculture	tonne	1	non	2	10	10	juin	septembre	3	2000
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHBERGER	1312	Pommiers	arboriculture	tonne	1	non	2	10	10	juin	septembre	3	2000
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	SOHN CHRISTIAN	897	Arboriculture	arboriculture	tonne	1	non	0,2	2	10	juin	avril	6	40
Bruche-Mosig	BR07	Le Kobach à Westhoffen	BR	SEEA VIGNES ET VERGERS ROTHBERGER	1310	Pommiers	arboriculture	tonne	1	non	1,5	10	10	juin	septembre	5	1500
Bruche-Mosig	BR09	Le Frankenbach		FIENG WERNE (LE JARDIN DU FRANKENBACH)	1159	Mar échage	maréchage	enrouleur	1	non	0,2	5	20	avril	octobre	12	200
Bruche-Mosig	BR11	Le Canal de la Bruche à l'amont du Mühlbach		EARL MARAS DE LA BELCHE	1058	espace d'entraînement des chevaux	prairie	sprinkler	1	non	0,5	7	40	mai	octobre	23	2100
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL BERNHART DOMAINE DU SACRE CEUR	1701	potatoes	cultures spéciales	enrouleur	1	non	2	30	5	mai	avril	55	3000
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL FERNE HONENHACHNER	899	asperges	cultures spéciales	goutte à goutte	1	non	4,89	20	5	juillet	avril	5	4890
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	GAEC WILT	1101	Fraisiers asperges	légumes plein champ	goutte à goutte	1	non	19	7	10	avril	septembre	39	13300
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	GAEC WILT	1313	maïs	maïs	enrouleur	1	non	4,5	30	5	mai	septembre	39	4750
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	GAEC WILT	1705	maïs	maïs	enrouleur	1	non	5	40	5	avril	septembre	79	10000
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL MAURER	1167	polymère-pailon	légumes plein champ	enrouleur	1	non	3	15	10	mai	avril	40	4500
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	MEYER CHRISTOPHE	926	Oignons	légumes plein champ	enrouleur	1	non	1,2	30	6	avril	septembre	48	2160
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	MEYER CHRISTOPHE	926	Pommes de terre	potatoes	enrouleur	1	non	2,4	30	6	avril	avril	48	4320
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL ERHART CHRISTIAN	874	maïs	céréales	enrouleur	1	non	10,28	30	1	mai	juin	64	3084
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL ERHART CHRISTIAN	874	maïs	maïs	enrouleur	1	non	6	30	1	juin	avril	64	1800
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL ERHART CHRISTIAN	874	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	5	avril	juillet	64	3000
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL ERHART CHRISTIAN	874	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1,6	35	5	avril	septembre	59	2680
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL ERHART CHRISTIAN	874	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1,88	30	3	juin	septembre	84	1492
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	SEEA MULLER ET FILS (MULLER JOSIAHE)	1351	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1,53	30	3	juin	septembre	84	1492
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	SEEA MULLER ET FILS (MULLER JOSIAHE)	1352	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1,28	30	2	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	MEYER CHRISTOPHE	912	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	MEYER CHRISTOPHE	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EARL SUPPER HISS	1444	potatoes	potatoes	enrouleur	1	non	1,6	30	6	avril	septembre	59	1377
Bruche-Mosig	BR13	Le Dachsenbach	BR3	EAR													

Cours d'eau	Code tronçon	Nom tronçon	Exploitant	Point	Culture	Type de culture	matériau	nombre de pompes	portage	surface	mm	tous desu	début période	fin période	usée m3/s	volumé M3
Gessen-Liepre61.02	G1	La Lieprette à l'amont de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1044	Mais grains	maïs	enrouleur	2	non	3	35	5	Avril	Septembre	100	5250
Gessen-Liepre61.02	G1	La Lieprette à l'amont de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1241	Mais grains	maïs	enrouleur	2	non	0,84	35	5	Avril	Septembre	100	1470
Gessen-Liepre61.03	G2	La Lieprette à l'aval de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1271	saigle fourrage	fourrage	enrouleur	2	non	3,5	35	2	Avril	Jun	100	2450
Gessen-Liepre61.03	G2	La Lieprette à l'aval de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1273	Mais grains	maïs	enrouleur	2	non	7,53	35	5	Avril	Septembre	100	1377,5
Gessen-Liepre61.03	G2	La Lieprette à l'aval de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1274	Mais grains	maïs	enrouleur	2	non	1	35	5	Avril	Septembre	100	1750
Gessen-Liepre61.03	G2	La Lieprette à l'aval de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1273	Mais grains	maïs	enrouleur	2	non	3,09	35	5	Avril	Septembre	100	5407,5
Gessen-Liepre61.03	G2	La Lieprette à l'aval de la prise de Mulbach de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1326	Mais grains	maïs	sprinkler	2	non	20	30	6	Avril	Septembre	100	34000
Gessen-Liepre61.04	G2	Le canal du Mulbach à l'amont de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1272	Mais grains	maïs	sprinkler	2	non	5	35	2	Avril	Septembre	100	34000
Gessen-Liepre61.04	G2	Le canal du Mulbach à l'amont de Chateaux	EARL GASPÉRIENT	1279	saigle fourrage	fourrage	enrouleur	2	non	5	35	2	Avril	Jun	100	3500
Gessen-Liepre61.08	IL 01	Le Holzgraben à Elberheim	FREY JEAN LUC	1085	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2,6	30	4	Juillet	Août	75	3120
III IL 01		l'Il à l'aval de confluent du Mulbachgraben	MULLER CÉRIC	1287	Mais grain	maïs	enrouleur	1	non	4,52	35	4	Avril	Septembre	75	6328
III IL 02		l'Il à l'aval de confluent du Mulbachgraben	SEER KREY ET FILS	1332	blé d'hiver	céréales	sprinkler	1	non	1,2	40	3	Mai	Jun	45	1440
III IL 02		l'Il à l'aval de confluent du canal de décharge de l'Il	EARL ANDRÉAST OLIVER	902	betteraves	betterave	enrouleur	1	non	4,58	30	6	Jun	Septembre	75	8244
III IL 02		l'Il à l'aval de confluent du canal de décharge de l'Il	EARL ANDRÉAST OLIVER	1124	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	4	Jun	Septembre	75	2400
III IL 03		l'Il à l'aval du canal de décharge de l'Il	EARL RIEBEL	1090	MAÏS	MAÏS	enrouleur	1	non	2,36	30	3	Jun	Septembre	85	2124
III IL 03		l'Il à l'aval du canal de décharge de l'Il	EARL RIEBEL	1098	MAÏS	MAÏS	enrouleur	1	non	2,36	30	3	Jun	Septembre	85	2124
III IL 03		l'Il à l'aval du canal de décharge de l'Il	EARL RIEBEL	1099	MAÏS	MAÏS	enrouleur	1	non	1,03	30	3	Jun	Septembre	85	927
III IL 04		la Zéms de son origine au confluent de l'Il et l'Il du Canal d'alimentation de l'Il au confluent de l'Andou	SEEA FERKE FISCHER	928	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	4	Jun	Août	85	2400
Moder M004		La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	EARL FERKE WAECHTER	916	asperges	cultures spéciales	enrouleur	1	non	2	40	5	Jun	Octobre	75	4000
Moder M004		La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	EARL FERKE WAECHTER	1145	fraises, pommier, légumes divers	arboriculture	sprinkler	1	non	3	10	10	Avril	Octobre	75	3000
Moder M004		La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	1055	maïs	maïs	enrouleur	1	non	6	25	5	Mai	Septembre	75	7500
Moder M004		La Moder à l'amont du confluent du Wappachgraben	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	1055	colza	colza	enrouleur	1	non	4	25	1	Avril	Jun	75	1000
Moder M005		La Wappachgraben au confluent de la Moder	SUSSMANN JEAN CHRISTOPHE	1055	légumes de plein champs	légumes plein champ	enrouleur	1	non	4	25	4	Avril	Septembre	75	4000
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	EARL CARREHER	903	COURGE	légumes plein champ	enrouleur	1	non	4	30	4	Mai	Août	90	4800
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	EARL CARREHER	1207	courge	légumes plein champ	enrouleur	1	non	5,18	20	7	Mai	Août	60	7252
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	EARL CARREHER	1642	COURGE	légumes plein champ	enrouleur	1	non	10	30	4	Mai	Août	95	12000
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	EARL DU JARDIN TROG	908	Mais	maïs	sprinkler	1	non	9,03	30	6	Jun	Septembre	60	16254
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	EARL DU JARDIN TROG	908	butternut	légumes plein champ	sprinkler	1	non	5,09	30	6	Jun	Septembre	60	9162
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	GAEC DE LA MODER	1327	Orpe d'hiver	céréales	enrouleur	1	non	15	30	2	Avril	Jun	80	9000
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	GAEC DE LA MODER	1327	Ray-gras au dérobé	fourrage	enrouleur	1	non	10,5	30	2	Septembre	Octobre	80	11000
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	HESS JEAN-MARIE	1097	Pommes de terre	maïs	enrouleur	1	non	18,5	30	6	Avril	Août	80	33000
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	SASU GREINER FRAS	1252	Herbage	maïs	enrouleur	1	non	0,4	8	15	Mai	Juliet	5	480
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	SEEA KAUFFMANN	938	ble	maïs	enrouleur	1	non	10,45	35	3	Mai	Jun	50	10772,5
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	SEEA KAUFFMANN	939	ble	maïs	enrouleur	2	non	17,79	35	6	Jun	Septembre	75	37359
Moder M006		La Moder à l'amont du confluent du Rothbach limites des zones A 312, A 314 et A 315	SEEA KAUFFMANN	1335	ble	maïs	enrouleur	2	non	4,5	35	3	Mai	Jun	75	4275
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	EARL BELLE VUE	1336	ble	maïs	sprinkler	2	non	23,2	35	6	Jun	Septembre	60	48720
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	EARL BELLE VUE	904	maïs	céréales	enrouleur	1	non	9	40	2	Avril	Jun	40	7200
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	EARL BELLE VUE	904	maïs	maïs	enrouleur	1	non	8,61	40	4	Mai	Septembre	45	13776
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	EARL BELLE VUE	1277	ble	maïs	sprinkler	1	non	28	40	4	Mai	Septembre	45	44800
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	GRASSER JONATHAN	1160	ble	céréales	sprinkler	1	non	11	40	2	Avril	Jun	45	8800
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	GRASSER JONATHAN	1160	MARACHAGE	marachage	goutte à goutte	1	non	0,4	20	25	Mai	Septembre	30	2200
Moder M009		Le Rothbach à l'aval de confluent du Wählergraben	SEEA KAUFFMANN	1242	CHAMPRE CBD	chavre	goutte à goutte	1	non	0,15	20	25	Mai	Septembre	30	750
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA COLLINE	1029	orge	céréales	enrouleur	2	non	8,62	35	2	Mai	Jun	75	6034
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA COLLINE	1029	maïs ensilage	fourrage	enrouleur	1	non	1	25	6	Jun	Août	50	1500
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA COLLINE	1036	maïs ensilage	fourrage	enrouleur	1	non	5	25	3	Jun	Août	50	1500
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA PLAIN	920	prairie permanente	prairie	enrouleur	1	non	1,15	25	2	Jun	Août	50	3750
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA PLAIN	924	colza	oléagineux	enrouleur	1	non	3	25	2	Jun	Jun	70	575
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA PLAIN	1087	colza	oléagineux	enrouleur	1	non	3,5	25	2	Jun	Août	70	1500
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA PLAIN	1090	ble	céréales	enrouleur	1	non	6,2	25	2	Jun	Jun	70	3100
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL DE LA PLAIN	1090	ble	céréales	enrouleur	1	non	3,4	25	2	Jun	Jun	70	1700
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL KRAEMER ERIC	1191	maïs grain	maïs	enrouleur	1	non	1,5	30	5	Mai	Septembre	75	2250
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL KRAEMER ERIC	1194	maïs grain	maïs	enrouleur	1	non	5,71	30	6	Mai	Septembre	75	10778
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	EARL KRAEMER ERIC	1194	betteraves sucrières	maïs	enrouleur	1	non	5,03	30	6	Mai	Septembre	75	9054
Moder M011		La Moder à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord	GAEC DES DEUX COLLINES	1092	Mais	maïs	enrouleur	1	non	23	30	7	Mai	Septembre	75	48300

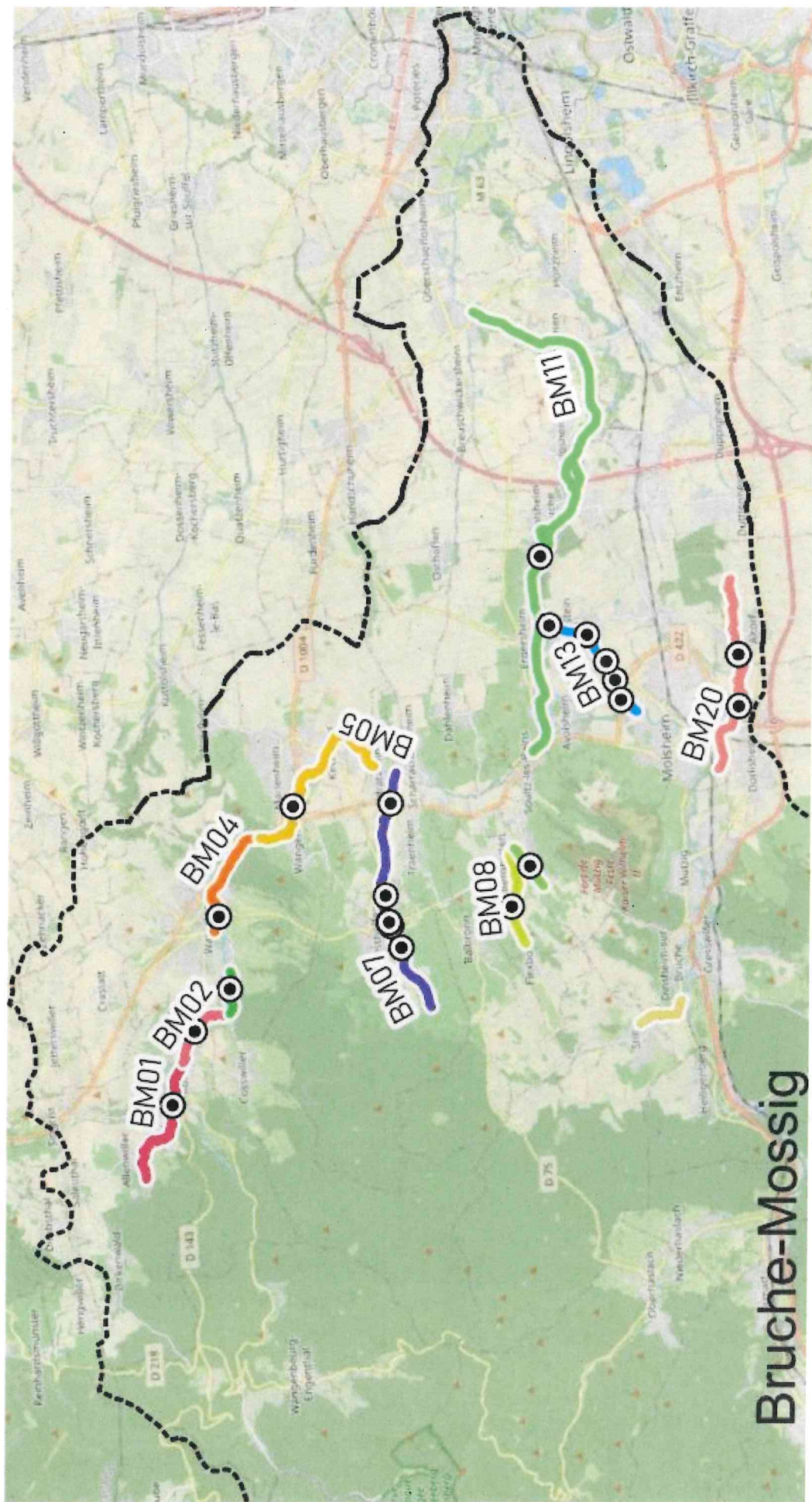
Cours d'eau	Code Intron	Nom Intron	Groupes 2025	Exploitant	Point	Culture	Type de culture	matériel	nombre de pompes	passage	surface	mm	jours d'eau	début période	fin période	classe n°3%	volumé m³
Moier	M011	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC TRAUTMANN JOSEPH	974	maïs	maïs	enrouleur	1	non	4	30	5	juin	septembre	75	4000
Moier	M011	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC TRAUTMANN JOSEPH	1047	maïs	maïs	enrouleur	1	non	3	30	5	juin	septembre	73	4300
Moier	M011	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		KRAUTH FRANCIS	1660	maïs	maïs	grilloir	1	non	1	30	9	mai	septembre	58	2700
Moier	M011	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		OTI Sorpe	994	maïs grain	maïs grain	enrouleur	1	non	1,9	30	9	juin	septembre	48	9300
Moier	M011	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		SEEA HARTMANN FRUITES ET LEGUMES	1345	céreales	céreales	grilloir	1	non	3,4	9	7	avril	juin	80	2142
Moier	M011	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		SEEA HARTMANN FRUITES ET LEGUMES	1345	fraines	fraines	grilloir	1	non	2	9	45	avril	septembre	80	8100
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		SEEA HARTMANN FRUITES ET LEGUMES	945	legumes de plein champs pot. potereu	legumes de plein champs pot. potereu	enrouleur	1	non	3	25	10	mai	septembre	73	7500
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		EARL BELLE VIE	1219	maïs	maïs	enrouleur	1	non	10	40	4	juin	septembre	45	16000
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		EARL CARSE-REIMS	1668	maïs	maïs	enrouleur	1	non	9	30	6	mai	septembre	73	16200
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC DE LA MOIER	1208	maïs	maïs	enrouleur	1	non	16	30	2	avril	juin	60	9600
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC DE LA MOIER	1328	Be d'iver	Be d'iver	enrouleur	1	non	18,5	30	2	septembre	octobre	66	11000
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		GAEC DE LA MOIER	1328	Ray-gras en dérobé	Ray-gras en dérobé	enrouleur	1	non	18,5	30	6	avril	août	68	33300
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		RICH REGIS	1007	prairie	prairie	enrouleur	1	non	4	20	4	juin	septembre	58	3200
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		RICH REGIS	1010	prairie	prairie	enrouleur	1	non	3	20	4	juin	septembre	58	2400
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		RICH REGIS	1011	prairie	prairie	enrouleur	1	non	3,5	20	4	juin	septembre	58	2600
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		RICH REGIS	1013	prairie	prairie	enrouleur	1	non	2	20	4	juin	septembre	58	2600
Moier	M012	La Moier à l'amont de la confluence de la Zinsel du Nord		RICH REGIS	1012	prairie	prairie	enrouleur	1	non	2,5	20	4	juin	septembre	58	2600
Moier	M014	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falsensteinbach		EARL FERME MURROUCH	1014	Prairies permanentes	Prairies permanentes	enrouleur	1	non	35	30	6	avril	octobre	73	63000
Moier	M014	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falsensteinbach		GAEC HURRAIN	945	Maïs grain	Maïs grain	enrouleur	1	non	5	30	5	juin	septembre	60	7500
Moier	M014	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falsensteinbach		GAEC HURRAIN	1250	Maïs grain	Maïs grain	enrouleur	1	non	7	30	5	juin	septembre	60	10500
Moier	M014	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falsensteinbach		GAEC HURRAIN	1251	Maïs grain	Maïs grain	enrouleur	1	non	4	30	5	juin	septembre	60	10500
Moier	M014	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falsensteinbach		GAEC HURRAIN	1333	Maïs grain	Maïs grain	enrouleur	1	non	3	30	5	juin	septembre	60	4500
Moier	M014	La Zinsel du Nord à l'aval du confluent du Falsensteinbach	M6	GAEC TRAUTMANN JOSEPH	1048	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1	30	5	juin	septembre	73	1500
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	EARL CARBACHER	1084	COURGE	legumes plein champ	enrouleur	1	non	6	30	4	mai	août	62	7200
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	EARL FUCHS	960	maïs ensilage	maïs	enrouleur	1	non	10	20	5	mai	septembre	59	5000
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	EARL FUCHS	1346	maïs ensilage	maïs	enrouleur	1	non	5	20	5	mai	septembre	59	5000
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	EARL OHLMANN	973	Divers légumes	legumes plein champ	enrouleur	1	non	11	20	4	mai	août	68	8600
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	EARL OHLMANN	1082	Rhubarbe	legumes plein champ	enrouleur	1	non	8	20	4	mai	août	68	320
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	KRAUTH FRANCIS	1277	Maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	3	mai	septembre	58	3400
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	KRAUTH FRANCIS	1278	Soja	protéagineux	enrouleur	1	non	0,5	30	9	mai	septembre	58	1350
Moier	M016	Le Landgraben en amont de la confluence du Sommerbach	M6	SAUDER FRANK	1279	Chenre	chénre	enrouleur	1	non	13,5	25	6	avril	octobre	58	20250
Moier	M018	Ruisseau de chateau walk sur l'étang pres du Reihbach		EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	1040	Maïs	maïs	enrouleur	1	non	7	30	5	juin	août	70	10500
Moier	M018	Ruisseau de chateau walk sur l'étang pres du Reihbach		EARL KRIEGER JEAN CLAUDE	1320	fraines	fraines	enrouleur	1	non	6	20	6	mai	août	70	7200
Serre	S401	La Sarre à l'aval du confluent de Fisch		GAEC DU LANGFELD	1181	legumes	legumes plein champ	enrouleur	1	non	4	10	20	avril	septembre	70	8000
Serre	S402	La Sarre à l'aval du confluent de Merzbeinbach		GAEC DE LA SARRE	1182	prairie temporaire	prairie	enrouleur	1	non	3,5	30	3	juin	septembre	64	3150
Serre	S403	La Sarre à l'amont du confluent du Hahnbach (limite des zones A 197, A198 et A199)		GAEC DE LA SARRE	1183	prairie	prairie	enrouleur	1	non	3	30	3	juin	septembre	64	2700
Serre	S404	La Sarre à l'amont du confluent du Hahnbach (limite des zones A 197, A198 et A199)		GAEC DE LA SARRE	1080	maïs	maïs	enrouleur	1	non	10	30	3	avril	septembre	70	9000
Serre	S404	La Sarre à l'amont du confluent du Hahnbach (limite des zones A 197, A198 et A199)		GAEC DE LA SARRE	1080	maïs	maïs	enrouleur	1	non	30	40	5	avril	septembre	69	60000
Serre	S404	La Sarre à l'amont du confluent du Hahnbach (limite des zones A 197, A198 et A199)		GAEC DE LA SARRE	1161	prairie	prairie	enrouleur	1	non	33	30	3	avril	septembre	69	29700
Serre	S405	La Sarre à l'amont du confluent du Hahnbach (limite des zones A 197, A198 et A199)	S44	SEEA DU STROMF	1161	MAIS	maïs	enrouleur	1	non	30	30	5	juin	septembre	65	45000
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S44	MALTHEI RENE	1707	potom de terre	potom de terre	tonne	1	non	2	3	1	mai	septembre	59	40
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL DU FLECKENSTEIN	1154	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2,4	30	4	juin	septembre	65	2880
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL DU FLECKENSTEIN	1155	maïs	maïs	enrouleur	1	non	2	30	4	juin	septembre	65	2400
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL DU FLECKENSTEIN	1156	maïs	maïs	enrouleur	1	non	6,5	30	4	juin	septembre	65	2800
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL DU FLECKENSTEIN	1157	maïs	maïs	enrouleur	1	non	12,3	30	4	juin	septembre	65	17400
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL DU FLECKENSTEIN	1157	maïs	maïs	enrouleur	1	non	6	30	6	juin	septembre	65	19600
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL MATTEL ETIENNE	994	batte ave	batte ave	enrouleur	1	non	25	35	4	avril	septembre	70	35000
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL MATTEL ETIENNE	994	maïs	maïs	enrouleur	1	non	1,8	35	4	avril	septembre	70	2570
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL MOULI GERIT	954	potom de terre	potom de terre	enrouleur	1	non	25	25	4	avril	septembre	60	25000
Saltbach	SL02	Le Saltbach à l'aval du confluent du Werbach (limite des zones A 372 et A 373)	S42	EARL MOULI GERIT	954	MAIS	maïs	enrouleur	1	non	4	25	2	mai	juin	60	2000
Suffeil	S001	La Suffeil en amont du confluent du Weirfrankenhimerbach	S01	GALLMANN ERIC	949	colza	colza	enrouleur	1	non	2	25	5	avril	septembre	65	2500
Suffeil	S001	La Suffeil en amont du confluent du Weirfrankenhimerbach	S01	MEHNHUT FRANCOIS	1003	rhubarbe	legumes plein champ	enrouleur	1	non	2	25	5	avril	septembre	65	2500
Suffeil	S001	La Suffeil en amont du confluent du Weirfrankenhimerbach	S01	MEHNHUT FRANCOIS	1020	Pisselot	cultures spéciales	enrouleur	1	non	3	25	5	avril	septembre	65	3750
Suffeil	S002	La Suffeil à l'aval du confluent de la Suffeil	S01	MEHNHUT FRANCOIS	1020	Poireaux	legumes plein champ	enrouleur	1	non	10	30	6	avril	octobre	65	18000
Suffeil	S003	La Suffeil à l'aval du confluent du Weirfrankenhimerbach	S03	EARL LE PANIER DE JARDIN D'AGNES	978	merchage plein champs diversifié	merchage	enrouleur	1	non	4	25	10	avril	septembre	73	10000
Suffeil	S004	La Suffeil à l'aval du confluent du Weirfrankenhimerbach	S03	EARL LE PANIER DE JARDIN D'AGNES	1093	merchage plein champs diversifié	merchage	enrouleur	1	non	1,4	25	10	avril	septembre	73	3500
Suffeil	S007	La Suffeil à l'aval du confluent de la Suffeil	S03	SEEA NEHMANN YVES	1304	Echalotes, tabac	goutte à goutte	enrouleur	1	non	13	15	10	avril	septembre	6	15500
Suffeil	S007	La Suffeil à l'aval du confluent de la Suffeil	S03	EARL LA SUFFEL	1341	potereu	legumes plein champ	enrouleur	1	non	10	20	5	mai	septembre	74	10000
Suffeil	S007	La Suffeil à l'aval du confluent de la Suffeil	S03	EARL LA SUFFEL	1342	potereu	legumes plein champ	enrouleur	1	non	15	20	5	avril	septembre	74	15000
Suffeil	S008	Le Lashen au pont de la R031 a Pfürstheim (après rejet de la STEP de l'Inchertshim)	S03	EARL LA SUFFEL	1706	tabac	tabac	enrouleur	1	non	5	20	3	juin	août	68	3000



Tronçons de prélèvement
2025 sur le Bassin Versant
de la Bruche Mossig

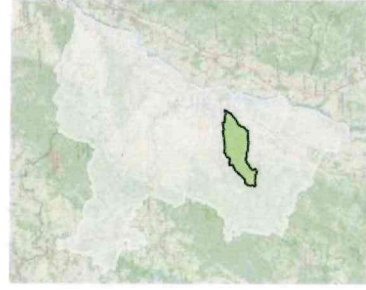
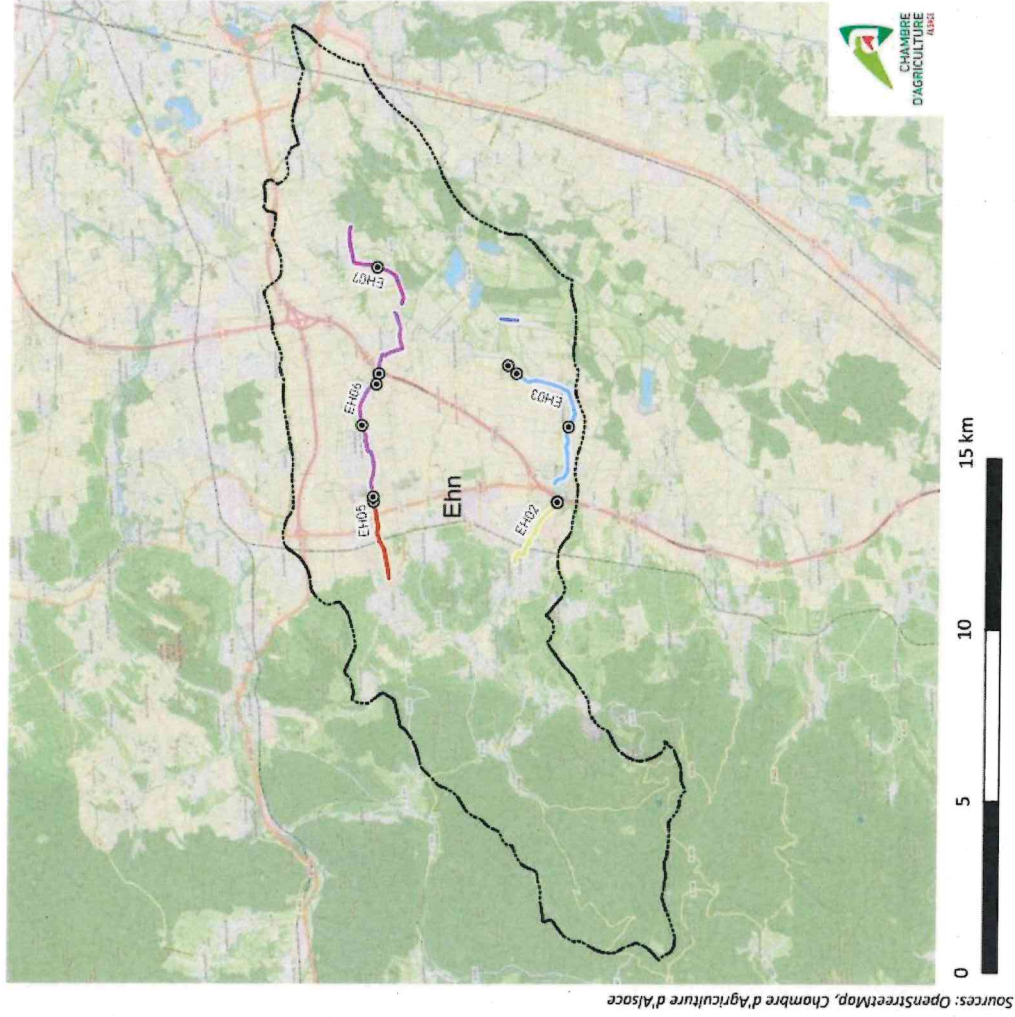
[Dashed line] Limites du bassin versant
 [Pink line] Tronçons
 [Black dot] Points de pompage demandés en 2025

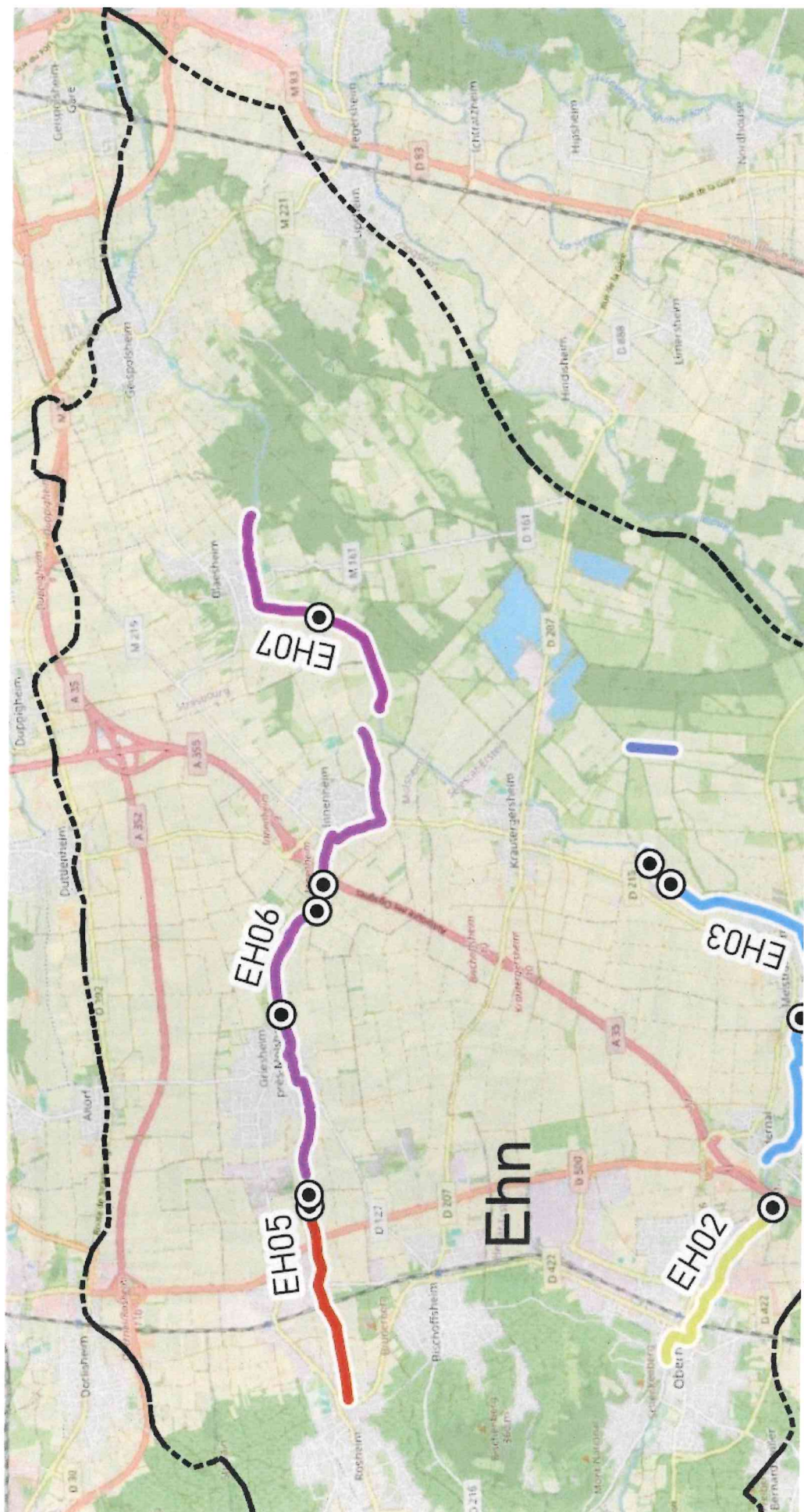
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace



Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de l'Ehn

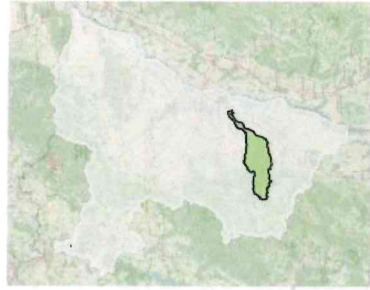
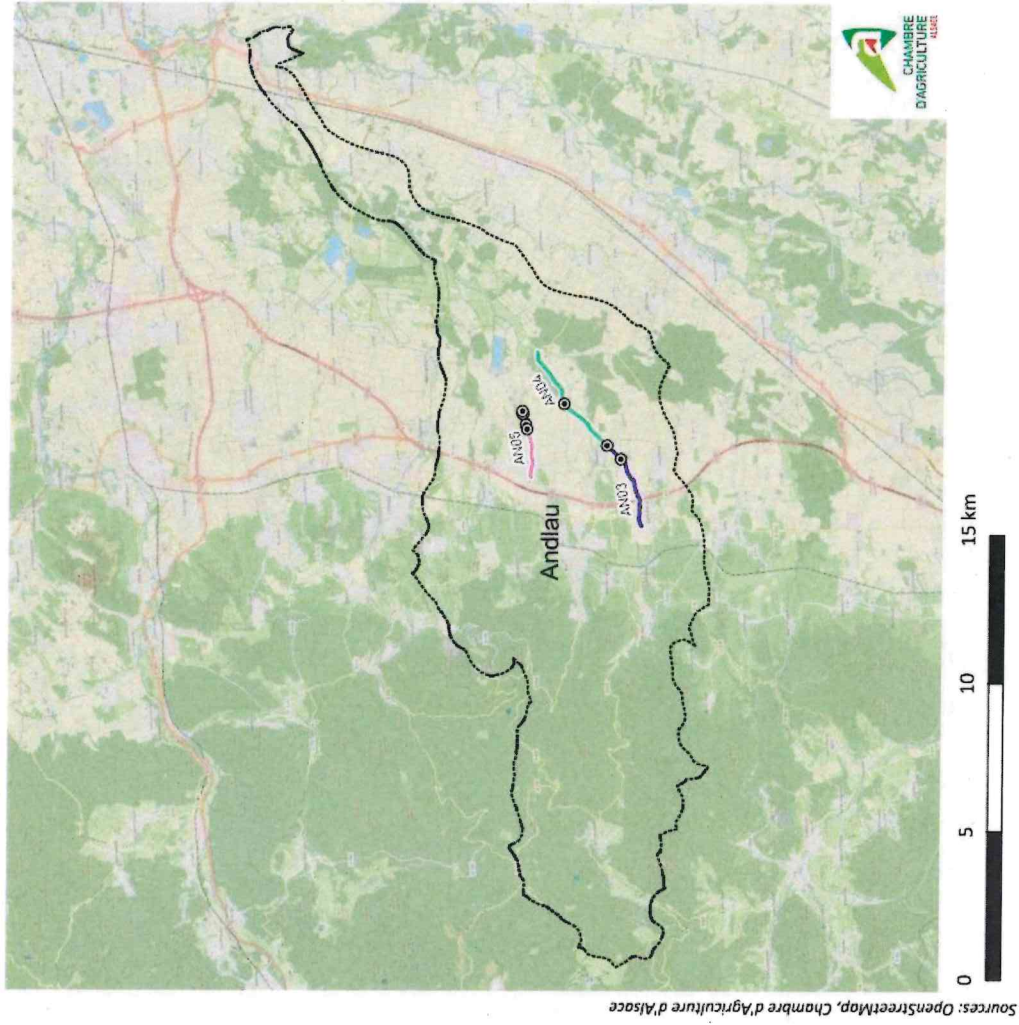
- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



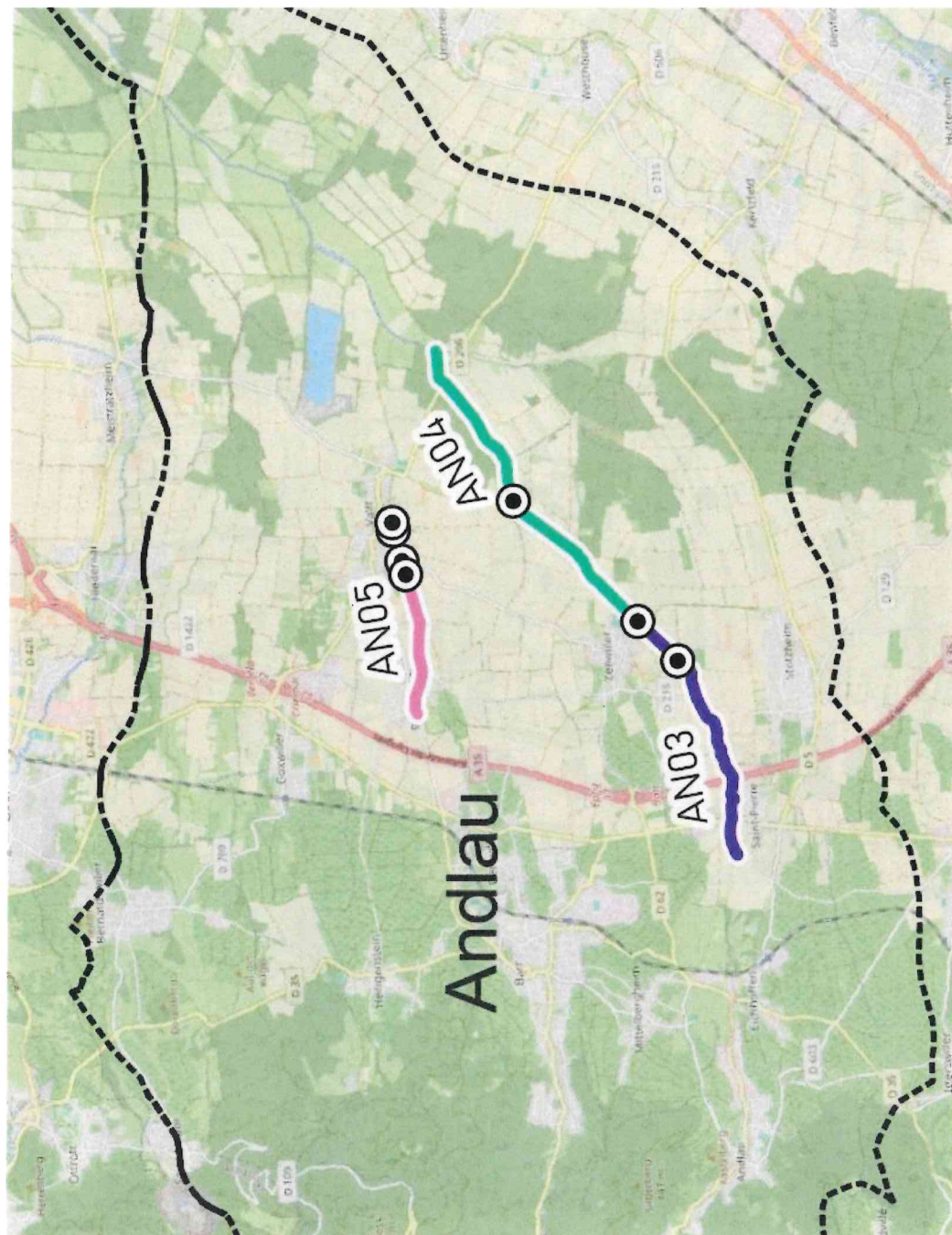


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de l'Andlau

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

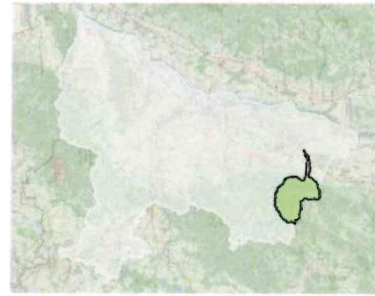
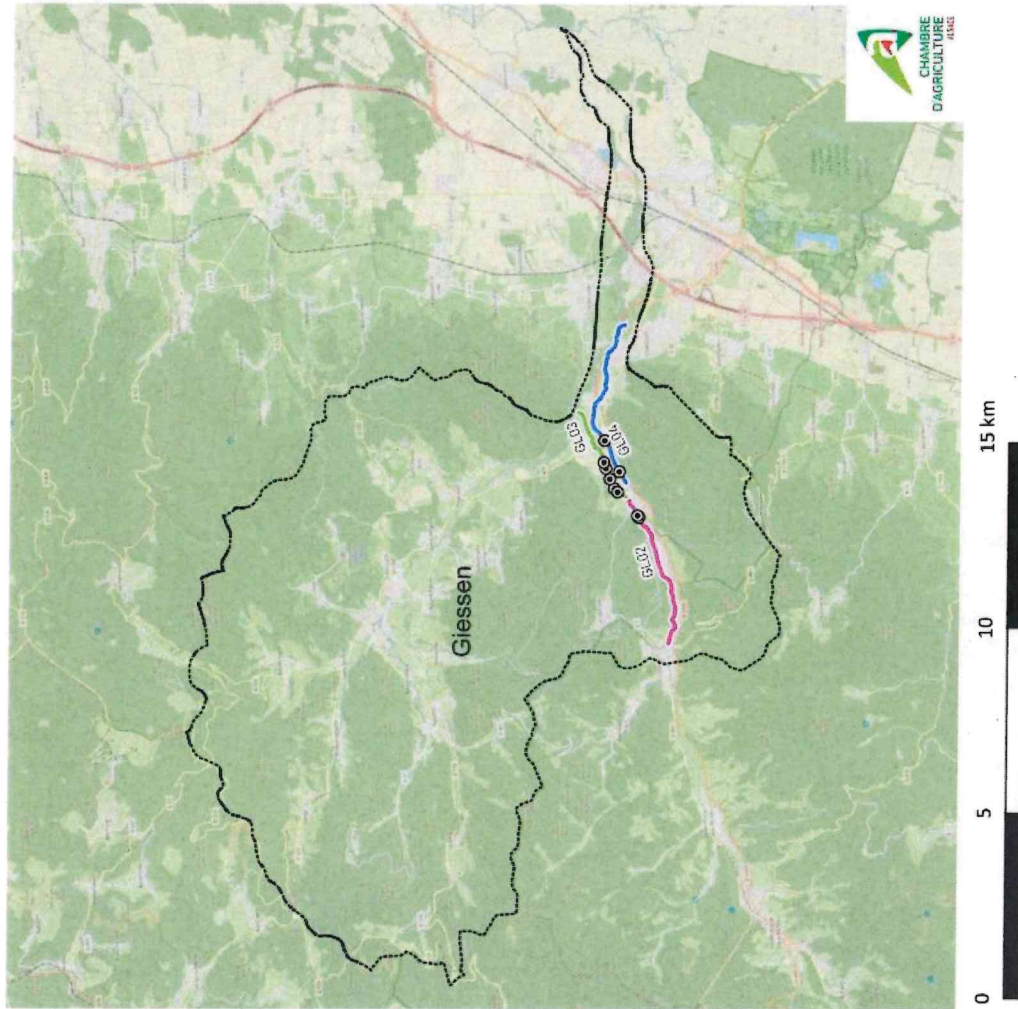


Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace

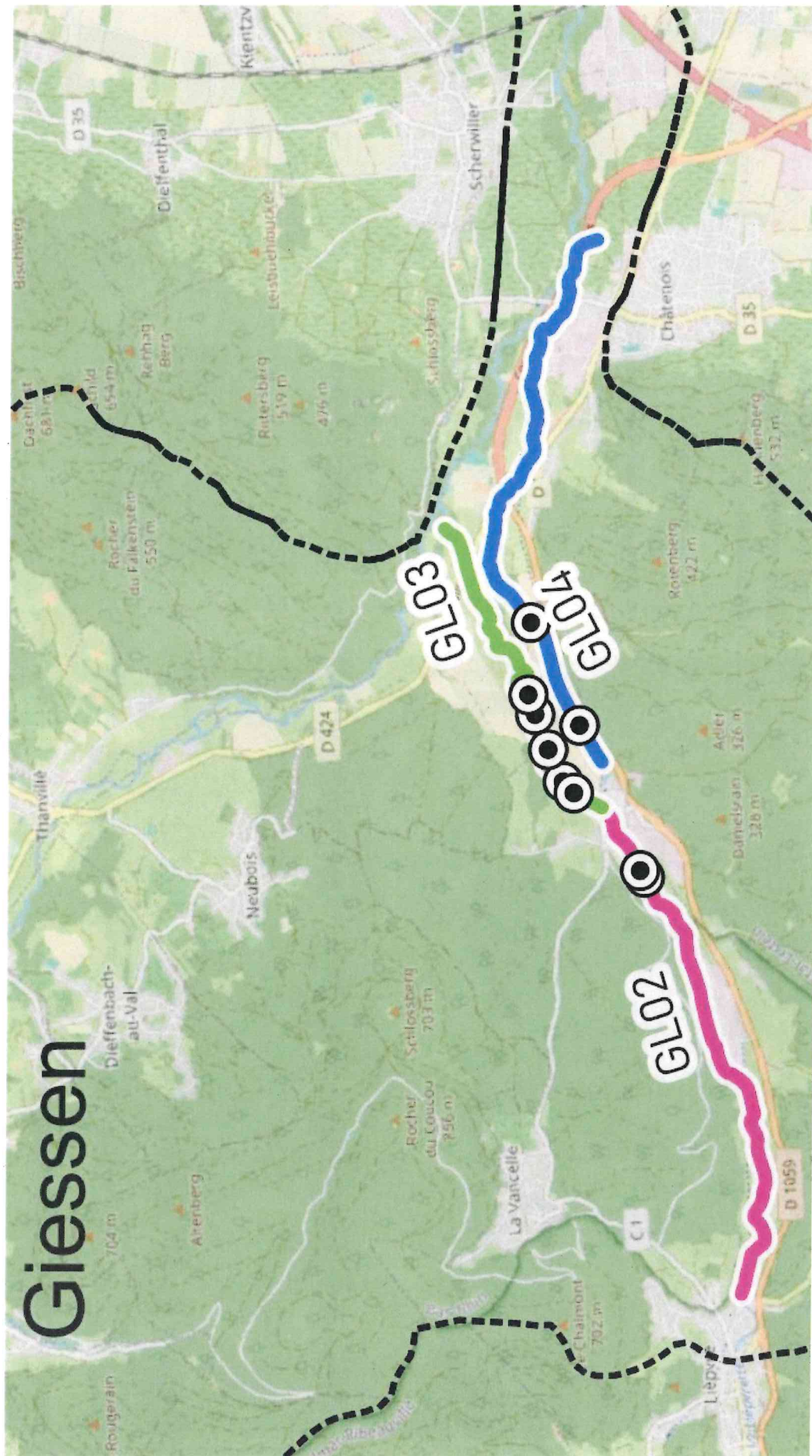


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant du Giessen

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

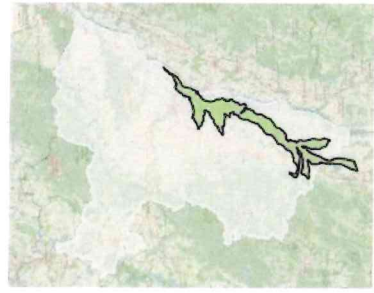
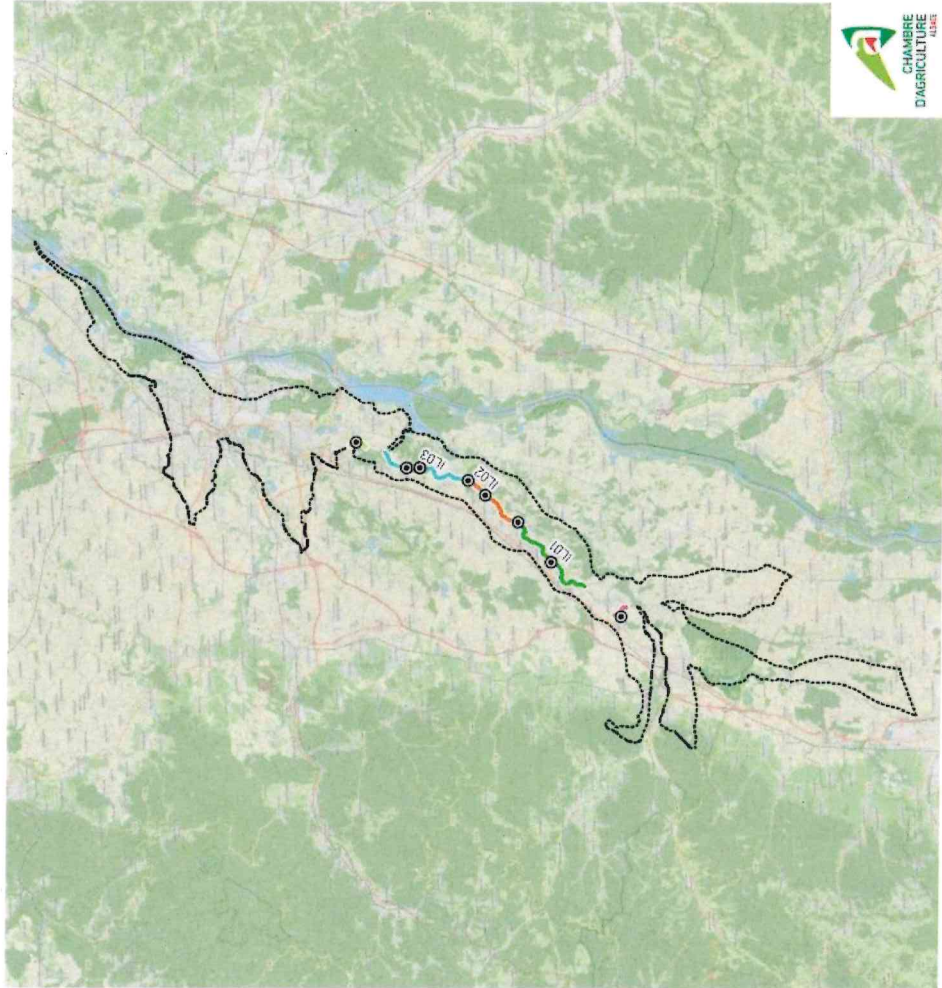


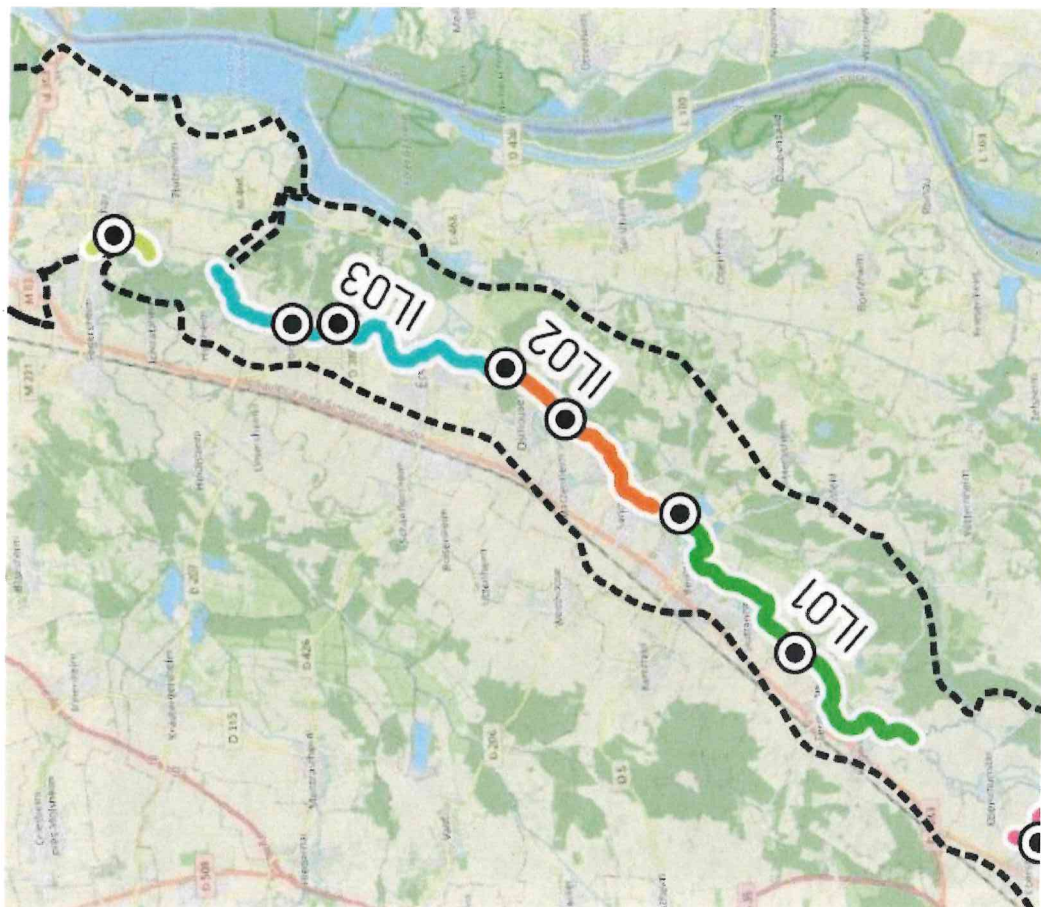
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace

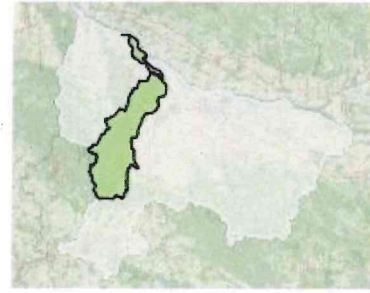
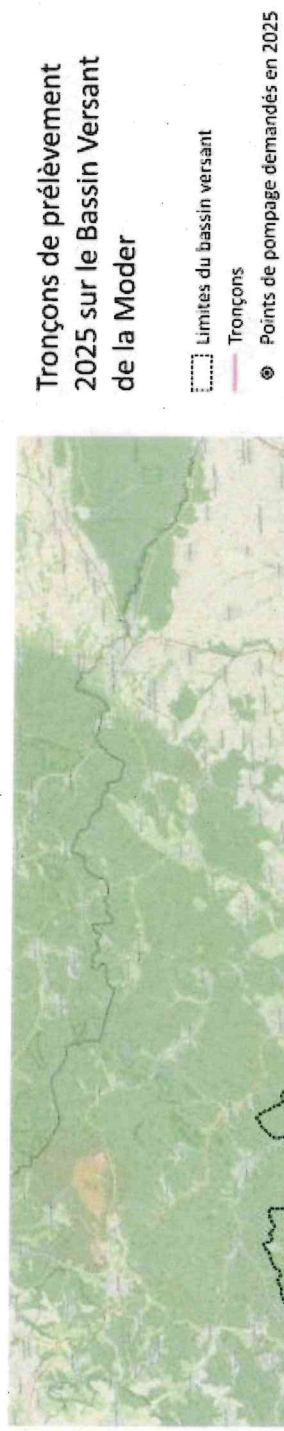


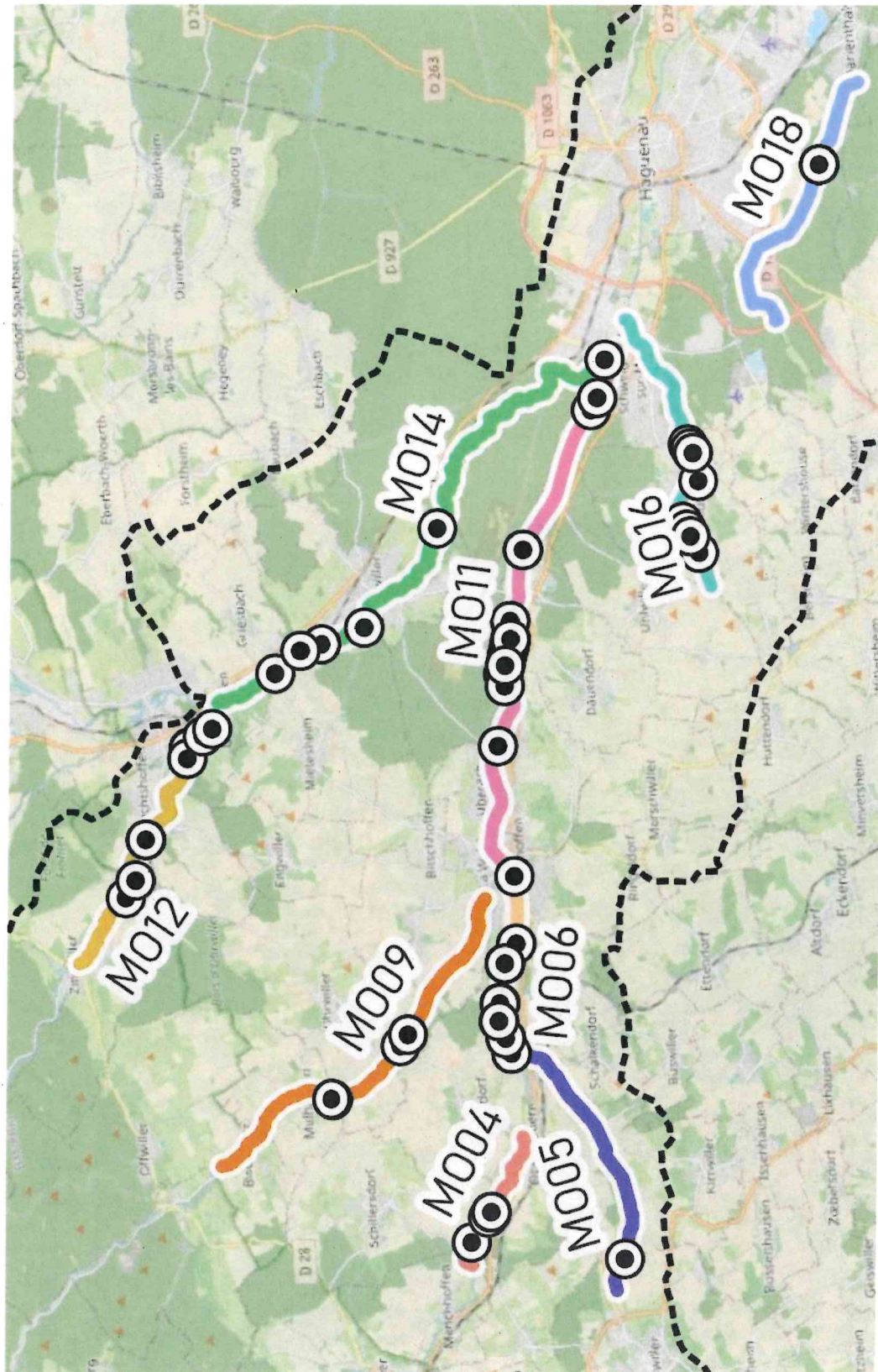
Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de l'III

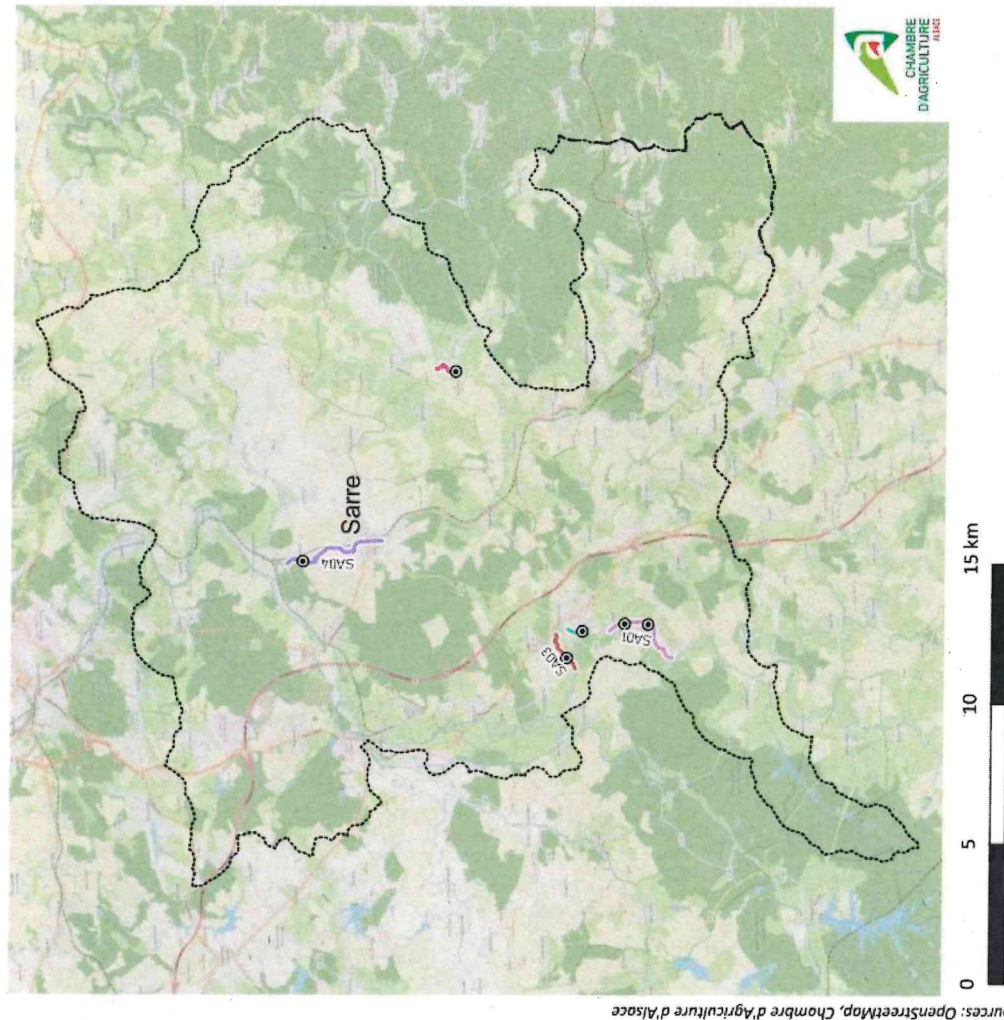
- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025





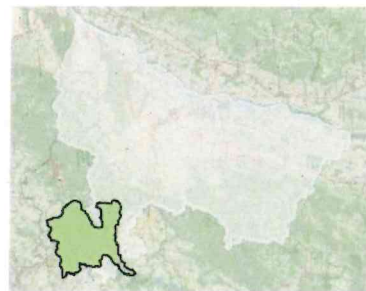


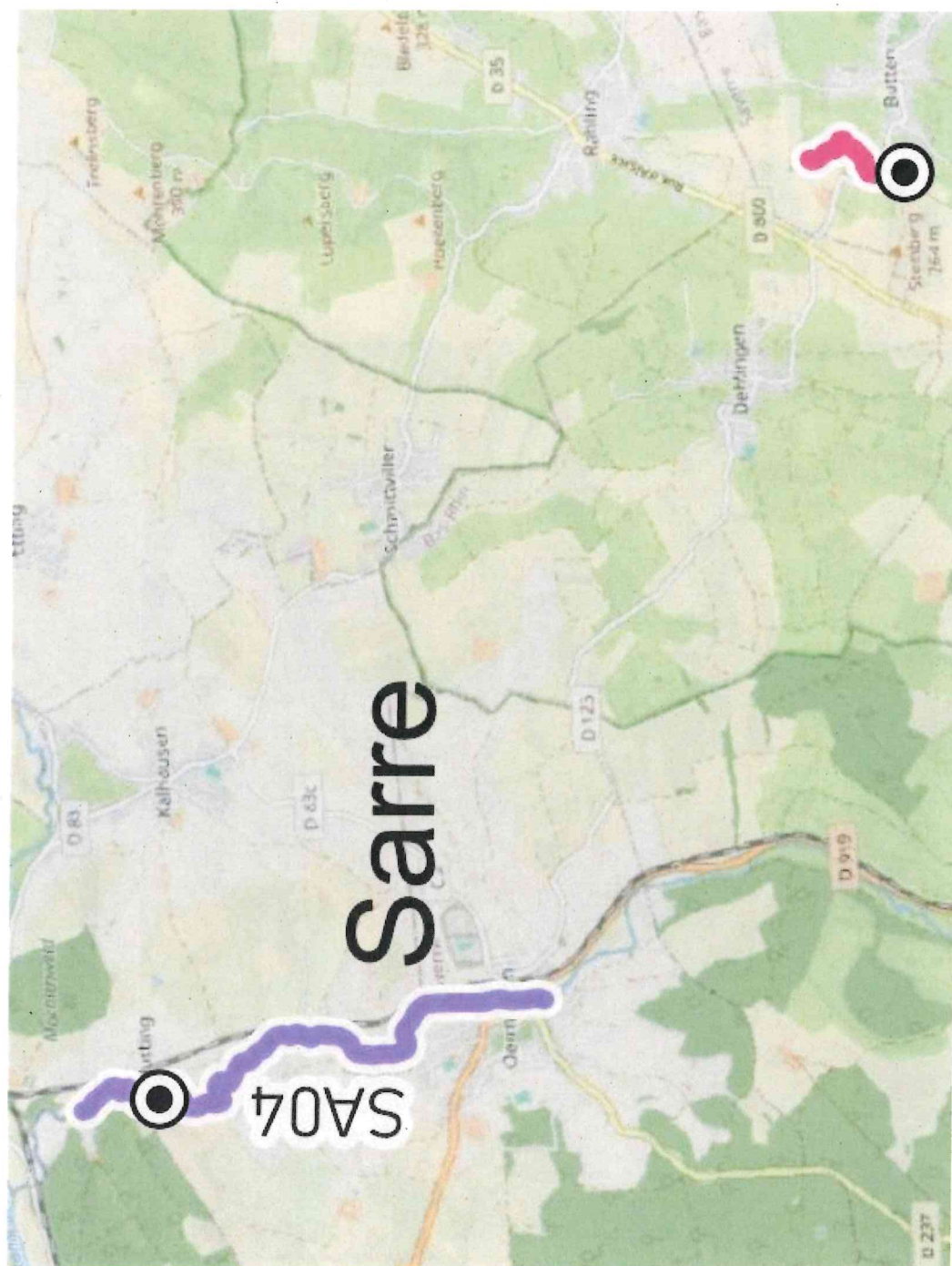


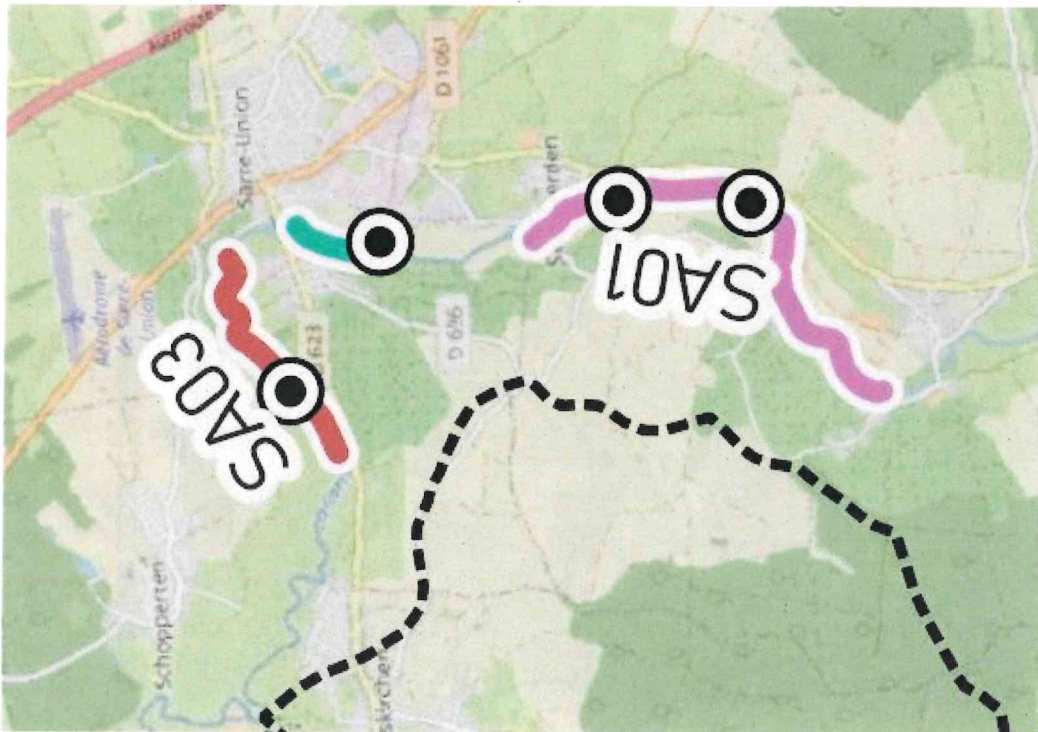


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Sarre

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

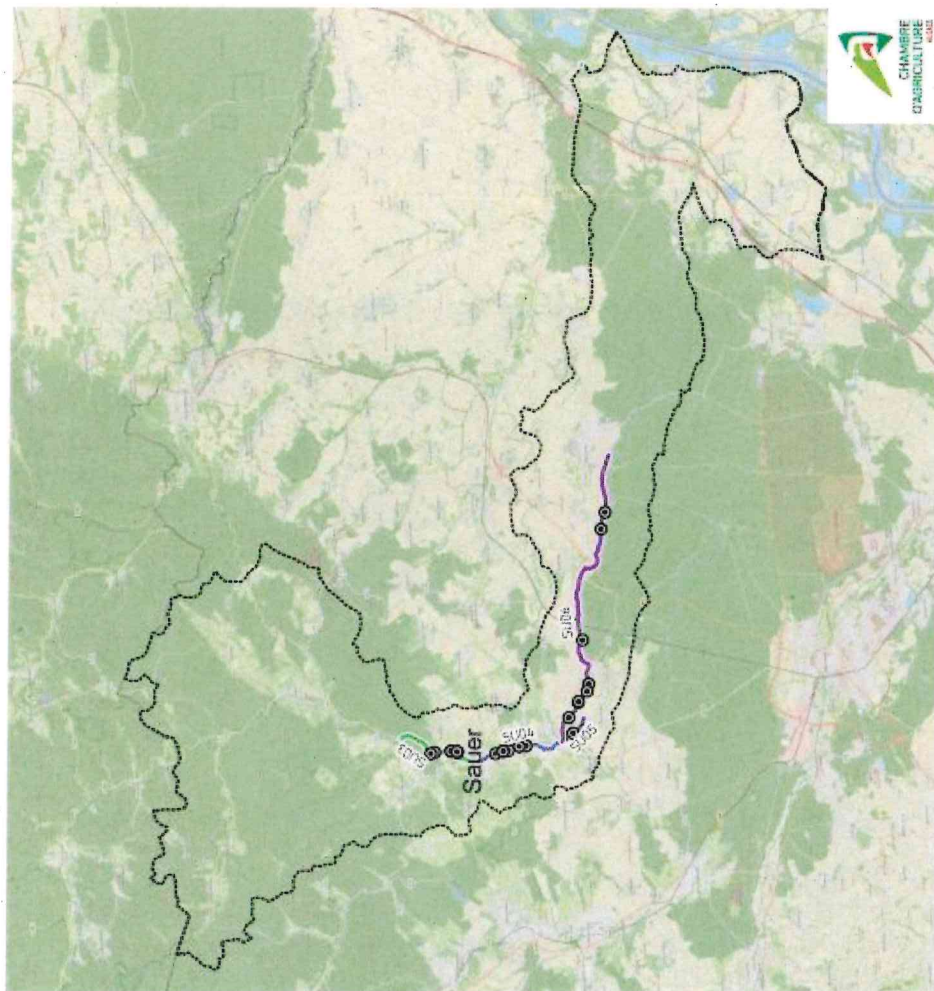




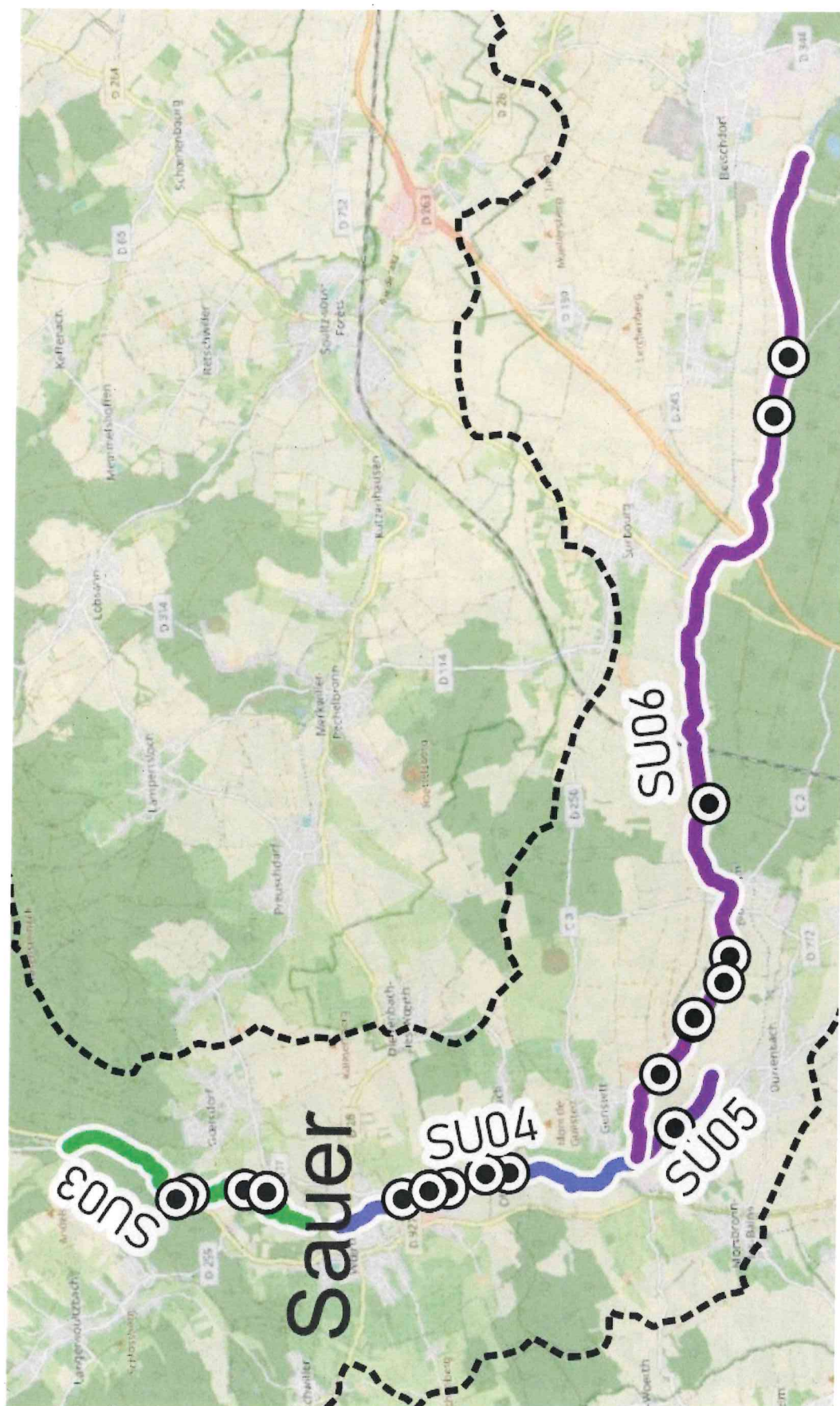


Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Sauer

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025

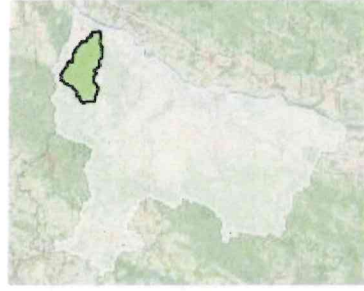
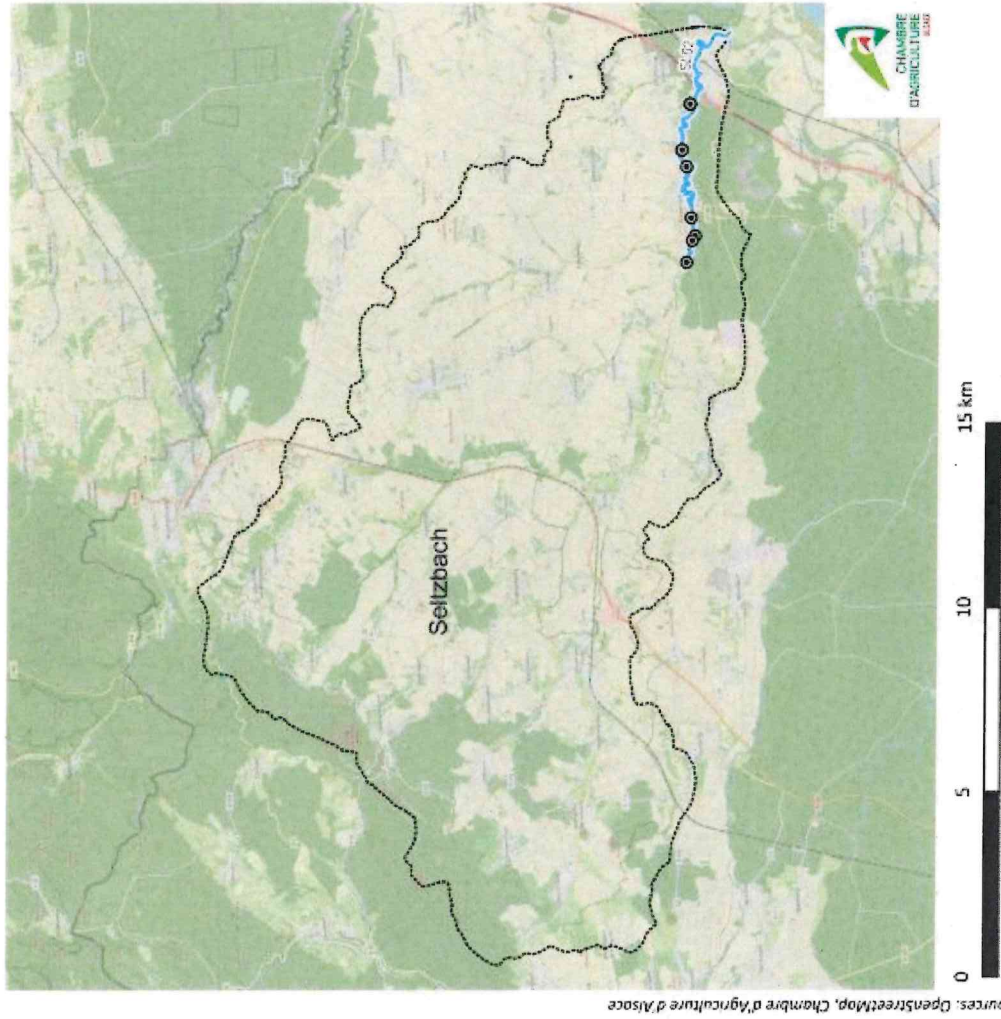


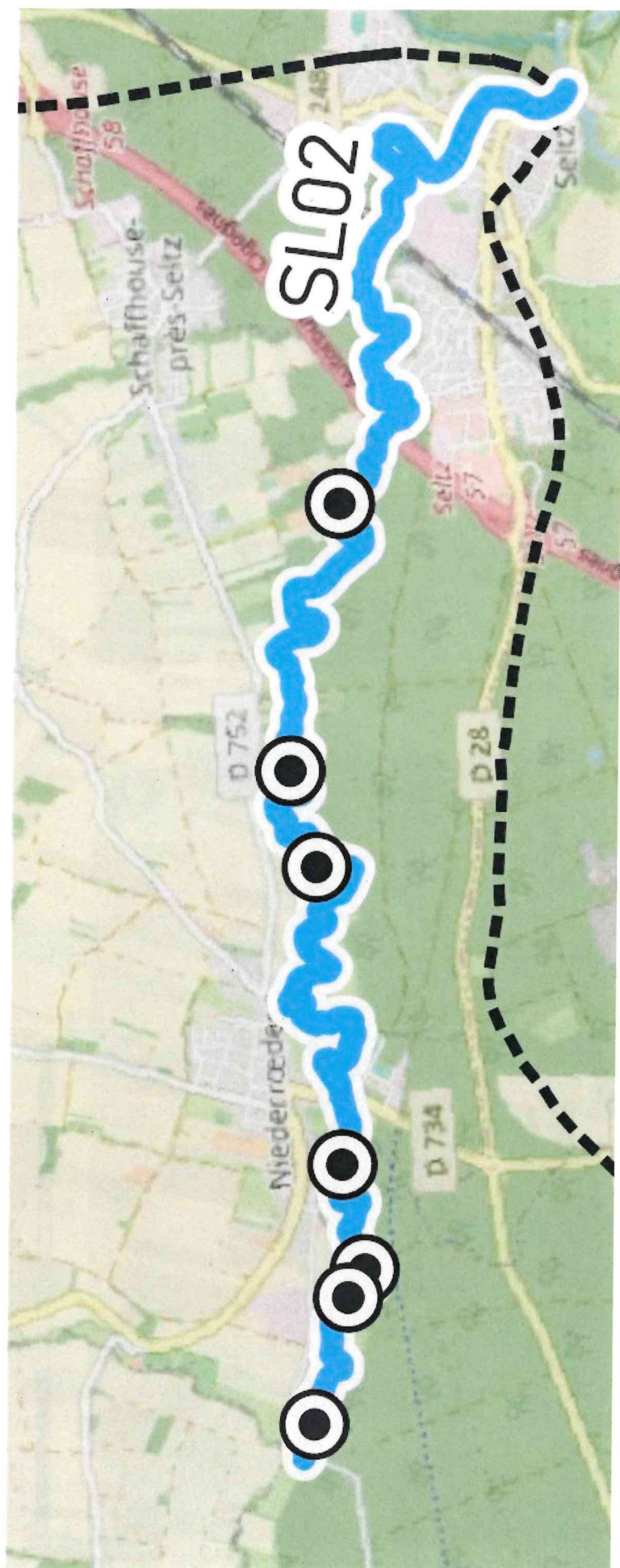
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace



Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant du Seltzbach

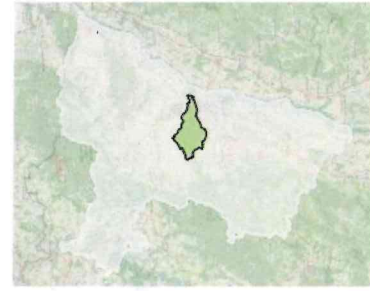
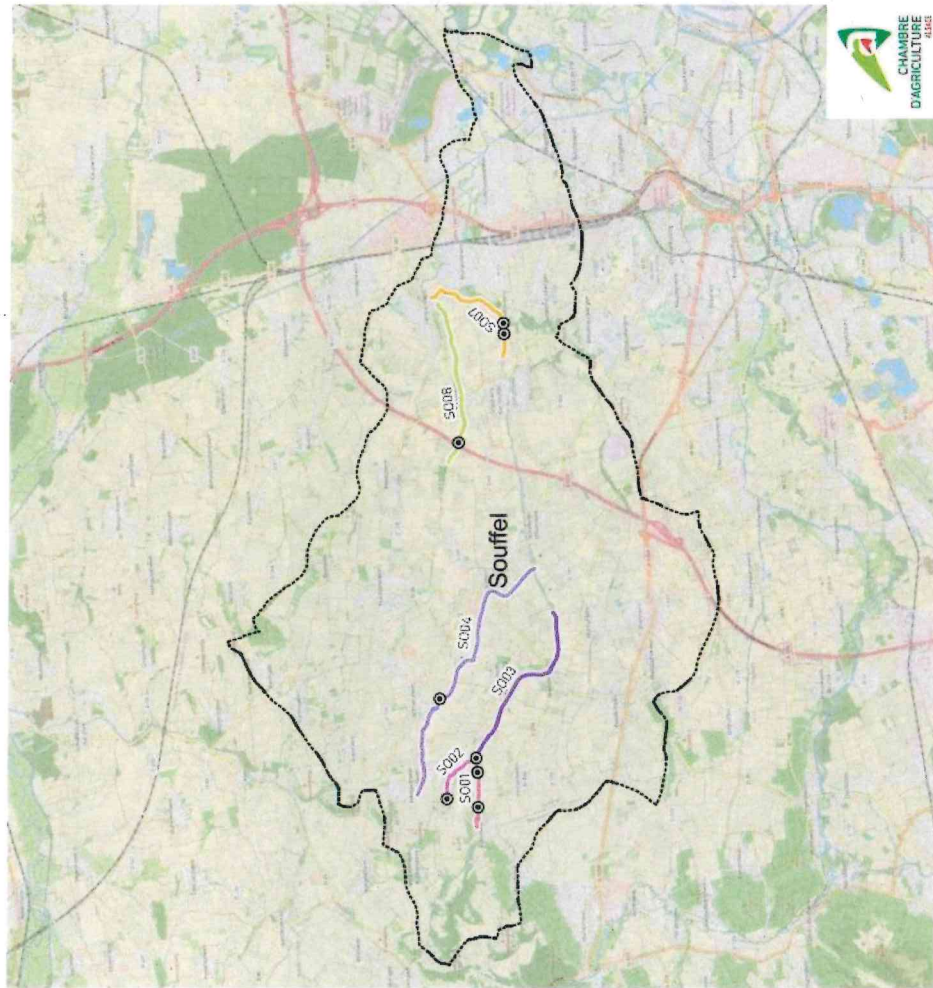
- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



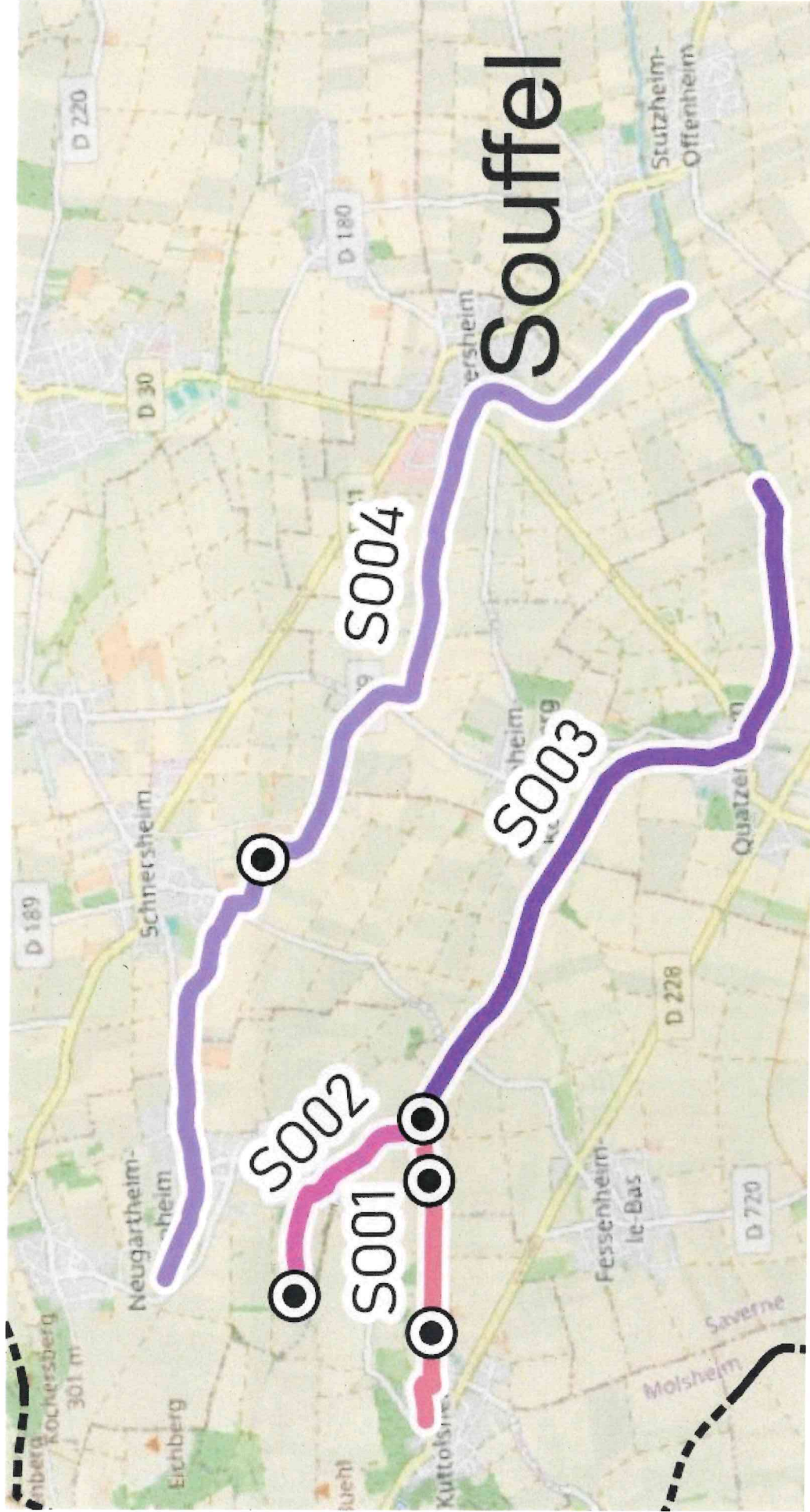


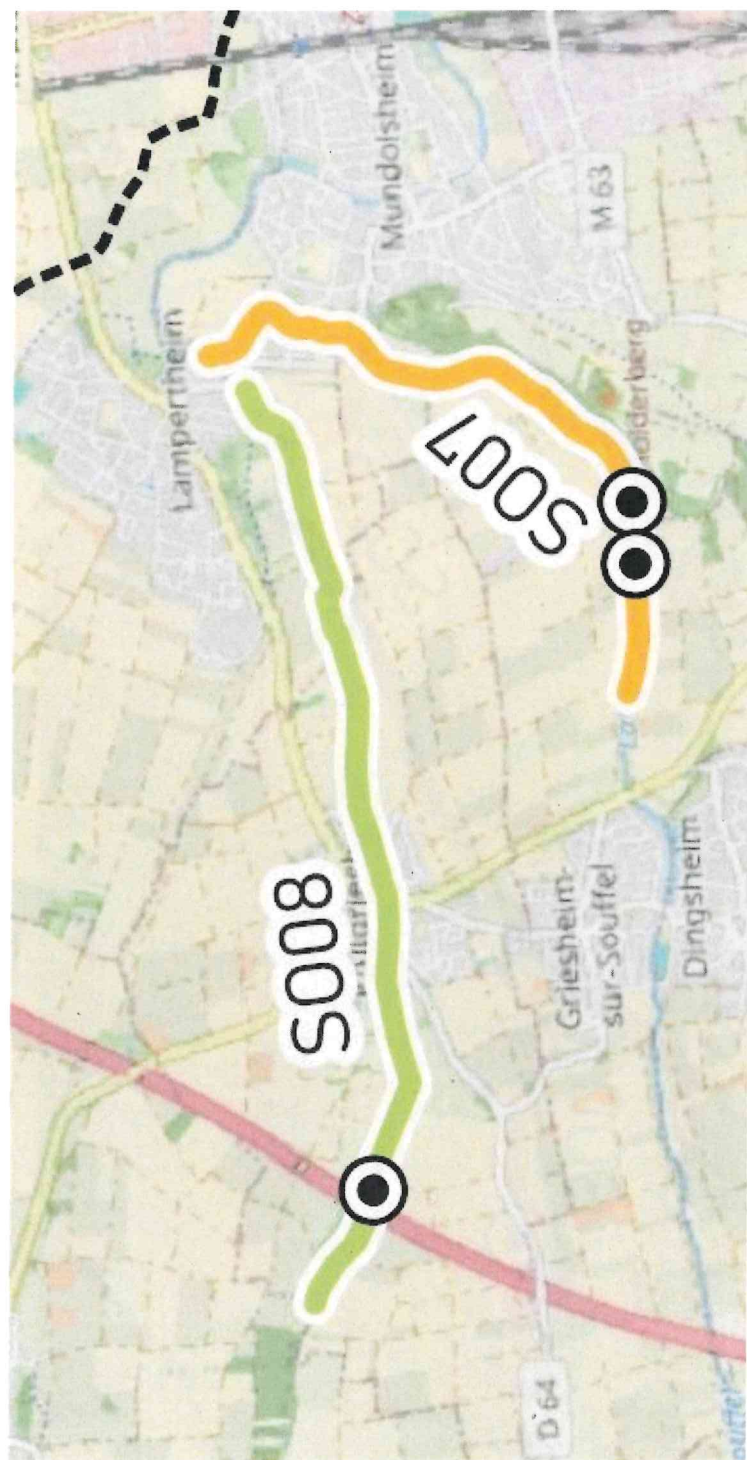
Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Souffel

- Limites du bassin versant
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025



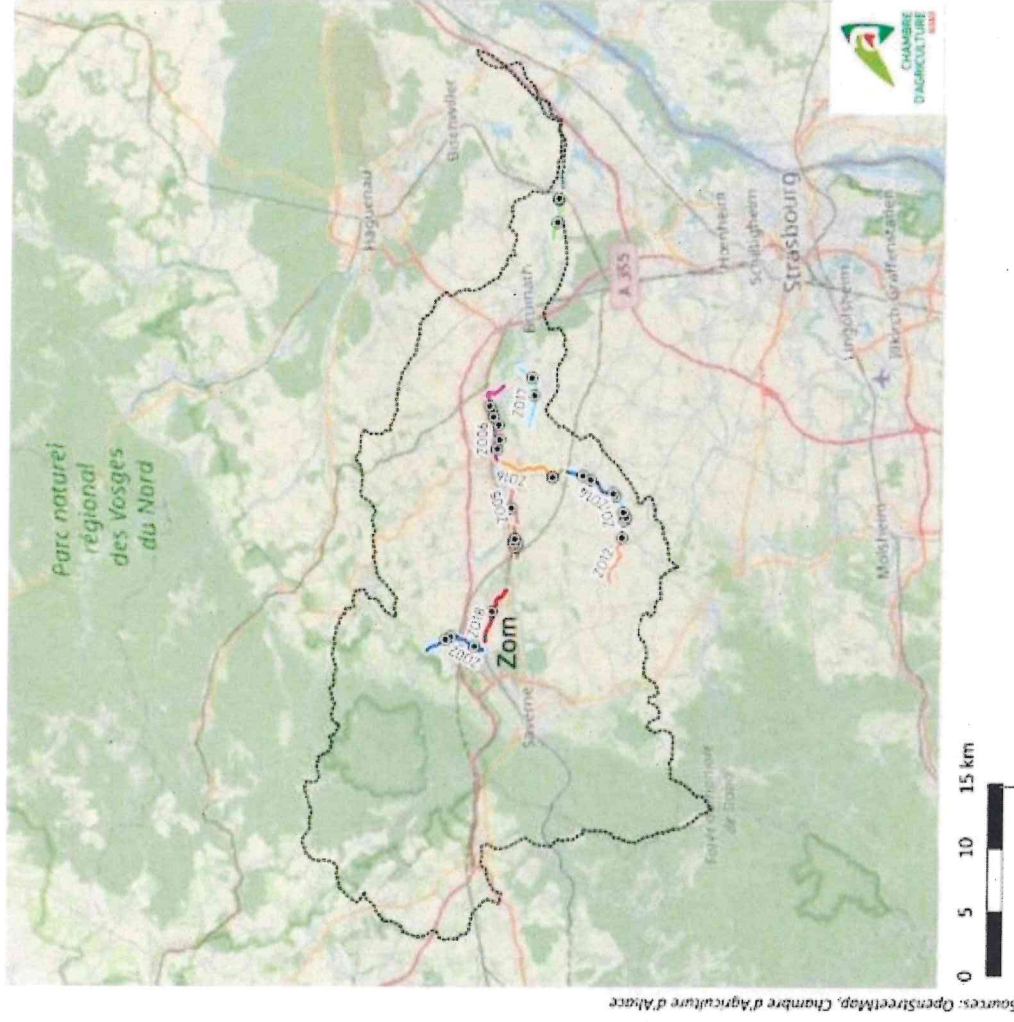
Sources: OpenStreetMap, Chambre d'Agriculture d'Alsace

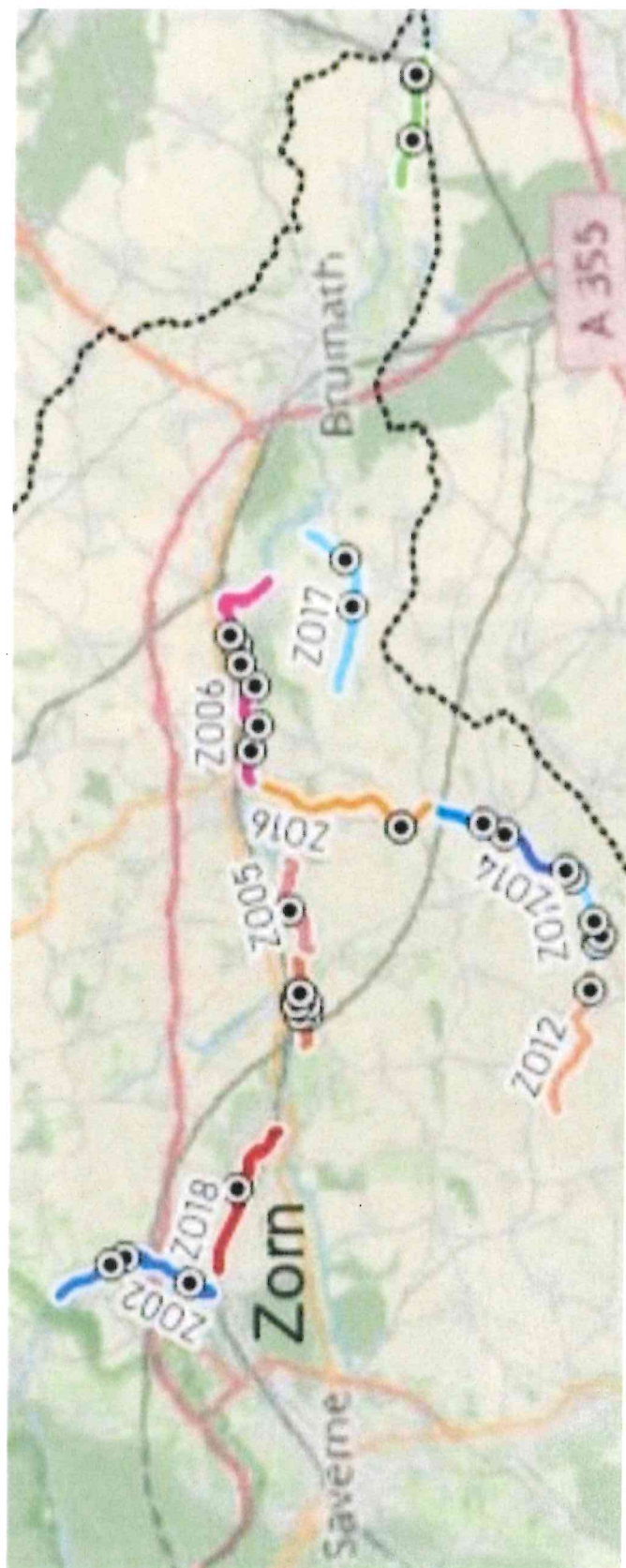




Tronçons de prélèvement 2025 sur le Bassin Versant de la Zorn

- Limites du bassin versant
- Zorn
- Tronçons
- Points de pompage demandés en 2025





REGLES DE GESTION – REGIME NORMAL

[illegible]

REGLES DE GESTION – REGIME VIGILANCE

REGLES DE GESTION – REGIME ALERTE

REGLES DE GESTION – REGIME ALERTE RENFORCEE

CHAMBRE
D'AGRICULTURE

La Loi sur l'Eau impose de tenir un registre d'ingestion. Ce fluxier proposé par le Chapitre d'Agriculture d'Alsace vous permet d'enregistrer les apports d'eau réalisés et d'analyser les volumes prélevés de façon manuelle.

NOM :

Prénom :

Nom du compteur

Questions réglementaires

Index de compteur n°1

Index de compteur n°2

unité (x1 ou X10 m³)

Début de campagne

ler mai

1er juin

1er juillet

1er août

1er septembre

Fin de campagne

Période

Prélèvements (en m³)

Compteur 1

Compteur 2

Avant Mai

Ma

Jein

juillet

Acute

Septembre

Après septembre

Bilan de la Campagne 2025

Prélèvements cumulés (en m³)

Somme annuelle

Incidents survenus durant la campagne et remarque : Ruine de carburants, panne, dégradation

Annexe 3

Liste de communes concernées par au moins un point de pompage

NOM_Commune	Nombre points de pompage		NOM_Commune	Nombre points de pompage
Altorf	2		Mertzwiller	3
Benfeld	1		Mietesheim	1
Bergbieten	1		Molsheim	2
Biblisheim	4		Mulhausen	4
Bietlenheim	1		Neugartheim-Ittlenheim	1
Blaesheim	1		Niedermörs	4
Bouxwiller	1		Niedernai	3
Butten	1		Niederraden	3
Châtenois	14		Nordhouse	3
Dachstein	3		Oberbronn	1
Dangolsheim	1		Oberdorf-Spachbach	4
Dauendorf	13		Obermodern-Zutzendorf	13
Dettwiller	1		Odratzheim	1
Dorlisheim	1		Ohlungen	9
Duntzenheim	2		Osthouse	1
Durrenbach	2		Pfulgiesheim	1
Ebersheim	1		Rohr	4
Ergersheim	1		Romanswiller	2
Erstein	1		Rosheim	2
Eschau	1		Sarre-Union	3
Fessenheim-le-Bas	3		Sarrewerden	2
Goersdorf	6		Schalkendorf	2
Geudertheim	1		Schillersdorf	2
Gougenheim	1		Schnersheim	1
Griesheim-près-Molsheim	1		Schweighouse-sur-Moder	3
Griesheim-sur-Souffel	2		Schwindratzheim	3
Gumbrechtshoffen	4		Seltz	4
Gundershoffen	2		Sermersheim	1
Gunstett	1		Surbourg	1
Habsdorf	1		Uhrwiller	4
Haguenau	5		Uttenhoffen	3
Hatten	2		Val-de-Moder	5
Hattmatt	2		Valff	5
Hochfelden	2		Woerth	7
Ingenheim	1		Waltenheim-sur-Zorn	2
Innenheim	2		Wasselonne	2
Kuttolsheim	1		Westhoffen	10
La Vancelle	4		Willgottheim	3
Lupstein	5		Wilwisheim	2
Marlenheim	1		Wingersheim les Quatre Bans	2
Meistratzheim	3		Zellwiller	3
			Zinswiller	1